

Département de l'Aude
Commune de GRUISSAN

**Projet de Plan de Prévention des
Risques Littoraux de la commune de
Gruissan**
Enquête publique

Rapport du commissaire enquêteur

Monsieur Éric LAVELAINE de MAUBEUGE, commissaire enquêteur

17 novembre 2016

Destinataires :

Monsieur le Préfet de l'Aude

Monsieur le Maire de Gruissan

Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier

Le présent rapport a pour objet de présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Gruissan soumis à enquête, de relater les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, d'exposer les observations et éléments recueillis ainsi que le fruit de leur analyse et enfin de prononcer les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur.

I – GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE :

Présentation générale :

La population de Gruissan s'élève à 4750 habitants pour une densité de population (108,8 hab/km²) supérieure à la moyenne départementale. Pendant la bonne saison, cette station balnéaire reçoit des dizaines de milliers de vacanciers. La pression foncière est forte.

Les zones urbanisées de la commune de GRUISSAN s'étendent pour l'essentiel soit directement en littoral soit au bord d'étangs en connexion avec la mer (du nord au sud : étangs de Mateille, du Grazel, de Gruissan). En conséquence, une très grande proportion des zones bâties se trouve, actuellement ou se trouvera sous l'effet du changement climatique, en zone inondable. Quelques « îlots » urbanisés seulement se situent hors aléa à l'Est du vieux village, au pied de « Le Pech », à l'Est de Pech Maynaud, et quelques maisons au Sud-Est des Ayguades. Le reste des habitations et des bâtiments sera à un moment ou un autre dans l'eau.

La pression foncière de toute origine (projets économiques, d'habitat, de logements sociaux), les contraintes des différentes législations en matière d'urbanisme, d'habitat, de protection du littoral, le souci de conserver un équilibre entre les classes d'âge constituent une partie importante du cadre dans lequel le conseil municipal cherche à placer le développement de la commune.

Face au risque inondation, les habitants ne conservent pas tous avec la même acuité la mémoire de catastrophes mettant des vies en péril. Si les personnes établies depuis plusieurs générations gardent le souvenir de déplacements en barque dans les rues du village et en parlent volontiers, la culture du risque est moins vive chez les populations récemment installées ou qui s'estiment à tort être en sécurité derrière un ouvrage de protection comme par exemple celui de la plage des Chalets.

Culture du risque ou pas, les dernières décennies ont connu une expansion sans précédent des zones urbanisées souvent en zone inondable et parfois sans précaution suffisante à l'égard de la transparence hydraulique (par exemple la pose de cloisons en rez-de-chaussée sur les chalets) et des risques pour les personnes et les biens.

Face à ce risque au début des années 2000 un plan de prévention du risque inondation des basses plaines de l'Aude (PPRI) a été préparé mais n'a jamais été

approuvé. L'esprit de prévention qui présidait à son élaboration a toutefois « par anticipation » de son approbation guidé les décisions en matière d'urbanisme et d'autorisation de permis d'aménager et de construire.

Il a fallu attendre 2011, une circulaire nationale faisant suite aux enseignements tirés de la catastrophique tempête Xynthia, pour fixer les modalités de la prise en compte du risque de submersion marine et d'action mécanique des vagues en intégrant notamment la notion de changement climatique pour ce type de risque. Sous l'autorité du Préfet, en concertation avec la commune, un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a donc été établi.

La commune de Gruissan figure avec Fleury d'Aude, Leucate et Narbonne sur la liste des quatre communes prioritaires dans l'Aude pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux. Ces quatre communes ont donc vu à peu près simultanément se dérouler les procédures relatives à l'élaboration du PPRL.

La procédure d'élaboration comporte les étapes suivantes :

- **Prescription** du PPRL.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Gruissan a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2012213-008 du 11 octobre 2012 (prorogé par arrêté DDTMSPRISR-2015-019 du 7 octobre 2015 jusqu'au 11 avril 2017), et conduite, sous l'autorité du Préfet, par les services de la DDTM en concertation avec les collectivités locales, les personnes et organismes associés ainsi que la population concernée, conformément au Code de l'Environnement.

Le périmètre d'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Gruissan. Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

- **Présentation** de la démarche régionale, **Association des représentants de la commune et de ses services** aux diverses étapes d'élaboration du PPRL.

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux aux représentants de la commune de Gruissan s'est déroulée le 8 février 2012. Depuis cette date, plus d'une dizaine de réunions techniques ont été organisées, afin de commenter les cartes des aléas, de déterminer les enjeux et enfin de présenter les cartes de zonage réglementaire et d'arbitrer des divergences de vues entre la commune et les services de l'État. La présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 11 février 2016, devant des élus et des représentants des services techniques de la mairie.

- **La concertation** avec le public a répondu aux modalités prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRL. Elle s'est tenue du 2 mars au 2 avril 2016. Le projet de PPRL était disponible sur le site des services de l'état. Un registre électronique permettait de déposer des questions. Une seule question a été

déposée, et la réponse a été fournie. Une réunion publique a eu lieu le 15 mars 2016. 56 personnes au moins y ont assisté.

- **La consultation** du conseil municipal et des organismes associés a été conforme à l'article R562-7 du code de l'environnement. Le conseil municipal de Gruissan, dans sa délibération du 20 juin 2016 a émis un avis défavorable. Au contraire, le Conseil département, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ont émis un avis favorable. La communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le Syndicat mixte du Delta de l'Aude, le conseil régional LRMP, la chambre d'agriculture de l'Aude, et le centre national de la propriété forestière ont donné un avis tacite, réputé favorable.

- A l'issue de l'**enquête publique**, le PPRL recevra l'**approbation** du Préfet, après d'éventuelles modifications de détail consécutives soit aux remarques recueillies lors de l'enquête publique, soit aux avis émanant du conseil municipal ou des organismes associés.

- **L'annexion** du PPRL constituera dès lors une servitude d'utilité publique annexé au document d'urbanisme de la commune (articles L.562-4 du Code de l'Environnement et L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Il se sera donc écoulé pour la commune de Gruissan près de quinze années entre l'élaboration inaboutie d'un PPRI et l'approbation du PPRL. Près de cinq ans entre la présentation de la démarche PPRL aux élus de Gruissan et l'approbation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Prorogé une fois en 2015 par arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-019, le projet de PPRL est placé sous une contrainte de temps puisqu'il doit être approuvé avant le 11 avril 2017.

Le respect des procédures et la longueur des délais d'élaboration auraient pu conduire à une forme de consensus dans la population ou entre la commune et les services de l'état. Cela n'a pas été complètement le cas.

Objet du Plan de Prévention des Risques Littoraux :

Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens par la prise en compte du risque de submersion marine et d'action mécanique des vagues dans l'aménagement du territoire de la commune de Gruissan.

Plus généralement, l'article L562-1 du code de l'environnement précise que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière,

artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le plan de prévention des risques littoraux une fois approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique. Il sera alors opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités. Ainsi le règlement du PPRL s'imposera aux projets susceptibles d'être réalisés, il fera prendre à la collectivité et aux particuliers des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, il pourra conduire à la prise de mesures relatives à l'utilisation ou l'aménagement de biens existants à la date d'approbation du plan.

Cadre juridique

Le code de l'environnement notamment dans ses articles L123-1 et suivants et R123-6 à R123-23 (pour les modalités de l'enquête publique) et L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 (pour l'établissement des PPRL), forment le cadre juridique de cette enquête.

Justification du projet :

Comme annoncé plus haut, une très grande proportion des zones bâties se trouve, actuellement ou se trouvera sous l'effet du changement climatique, en zone inondable.

Ce risque doit être prévenu faute de quoi ses conséquences dépasseraient les capacités de la société à le gérer : "La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre" Haroun Tazieff.

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée atmosphérique.

L'action mécanique des vagues affecte la partie du littoral la plus proche du rivage. Elle touche généralement la plage immergée, la plage vive et le cordon dunaire. Elle est parfois associée à la projection d'éléments solides comme le sable, les graviers, etc.

La commune de Gruissan est exposée à plusieurs risques naturels prévisibles. Neuf arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont ainsi été pris depuis 1982. Parmi eux on compte (parfois de manière cumulée sur une seule catastrophe), huit inondations dont une en janvier 1992 avec effets exceptionnels dus aux précipitations, sept coulées de boue, deux chocs mécaniques liés à l'action des vagues, une tempête. Suite à l'orage du 27 septembre 1992, la direction départementale de l'équipement a produit un devis du coût des réparations des voiries de la commune pour un million de francs.

L'arrêté préfectoral N°2012213-008 du 11 octobre 2012 prescrit donc un plan de prévention des risques littoraux pour la commune de Gruissan. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a été chargée de l'élaboration de ce projet de plan. Cet arrêté a été prorogé par arrêté DDTM-SPRISR-2015-019 du 7 octobre 2015.

Par soucis de cohérence à l'échelle du Golfe du Lion, un « Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux » a été validé le 10 novembre 2011. Il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres servent de référence pour l'établissement du présent PPRL. Le Guide ne concerne que le risque lié à la submersion marine, sans prendre en compte le risque tsunami auquel le littoral du Golfe du Lion est également

soumis, ou encore le risque d'érosion du littoral auquel les côtes méditerranéennes sont particulièrement sensibles.

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF. Ce niveau marin s'applique aux étangs quand il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que les phénomènes de bascule d'étangs sont connus.

Pour prendre en compte le réchauffement climatique à l'horizon de la fin du siècle, le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100) a été fixé d'après les travaux du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) à + 2,40m NGF.

La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc Roussillon accompagnée d'agents de la DDTM de l'Aude. La totalité de la zone soumise à l'aléa est classée en aléa fort.

Le niveau naturel du terrain exprimé en mètres NGF (Nivellement Général de la France) a été déterminé au moyen d'un laser aéroporté à raison d'un point par mètre.

L'aléa est considéré comme fort lorsque la hauteur d'eau sur une parcelle en cas de submersion sera supérieure ou égale à 50 cm, soit la limite de déplacement d'un enfant debout. Selon que l'on considère l'aléa 2010 ou 2100, l'aléa est classé comme fort lorsque l'altitude du point considéré est inférieure respectivement à 1,5 m et 1,9m.

Selon que l'aléa sera fort ou modéré il sera question via un zonage et un règlement associé :

- d'interdire ou de permettre un développement urbain ou une adaptation du bâti compatible avec l'exposition aux risques (zones inconstructibles ou constructibles avec prescriptions, mesures de réduction de vulnérabilité),
- et de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine pour ne pas aggraver le risque dans la zone urbanisée.

Les conséquences sur la constructibilité du zonage selon l'aléa avec l'inclusion ou non dans les espaces urbanisés se retrouvent dans le tableau suivant :

Zonage réglementaire	Dans les espaces urbanisés	Hors les espaces urbanisés
Aléa fort	RL1 : inconstructible	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré	RL2 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré lié au changement climatique	RL4 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa fort lié à l'action mécanique des vagues	RLh : inconstructible	RLh : inconstructible

* sauf dérogation strictement encadrée

Les conséquences d'un non respect

Le non respect du PPRL approuvé expose :

- aux sanctions pénales prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme
- à des sanctions assurantielles concernant d'une part l'exception et d'autre part la dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle.

II-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E16000084/34 du 20 mai 2016, Madame le premier conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Éric LAVELAINE de MAUBEUGE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Gruissan.

Par arrêté N°DDTM-SPRISR-2016-023, le préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture de l'enquête publique à compter du 19 septembre 2016 pour une durée de 33 jours.

Concertation

La loi prescrit une concertation dont les modalités fixées par l'arrêté préfectoral N°2012213-008 du 11 octobre 2012 ont été respectées.

Une présentation initiale de la démarche d'élaboration du PPRL aux représentants de la commune de Gruissan a eu lieu le 8 février 2012. Cette séance a été suivie d'une douzaine de réunions techniques.

Le projet de PPRL de Gruissan a été présenté aux représentants de la commune le 11 février 2016.

Le public a été informé via un dossier d'information accessible en mairie pendant un mois de mars à avril 2016. Une réunion publique s'est tenue le 15 mars 2016. Le site Internet des services de l'État a aussi contribué à l'information du public.

Pendant la concertation, des observations du public pouvaient être adressées sur une boîte électronique afin de recevoir des réponses avec copie à la mairie.

La concertation avec la commune a conduit notamment à des dispositions spécifiques concernant les anciennes remises agricoles situées dans le vieux village et qui bénéficient d'un régime dérogatoire compte tenu de leur intérêt patrimonial.

L'avis de 8 personnes publiques et organismes associés (commune de Gruissan, Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne, Conseil départemental de l'Aude, Conseil régional Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, DREAL, Syndicat mixte du delta de l'Aude, Chambre d'agriculture de l'Aude, centre national de la propriété forestière) a été sollicité sur le projet de PPRL.

-5 avis tacites, réputés favorables ont été rendus.

-1 avis favorable a été émis par la DREAL.

-1 avis favorable avec recommandation a été donné par le Conseil départemental de l'Aude. Cette recommandation relative aux dispositions applicables dans la

zone soumise à l'action mécanique des vagues a été retenue et incluse dans le projet soumis à enquête.

-1 avis défavorable a été rendu par le conseil municipal de Gruissan. Dans sa délibération, le conseil municipal exprime de nombreuses demandes justifiant son avis défavorable. Le tableau ci-après en reprend les principaux termes.

<i>Demandes du conseil municipal formulées à l'occasion de l'avis des POA</i>	<i>Réponse DDTM figurant dans le dossier d'enquête et synthétisée par le commissaire enquêteur</i>
Faire rentrer dans l'espace urbanisé une zone située derrière l'espace balnéoludique pour lesquelles les cotes NGF semblent devoir être précisées.	Refusé car contraire aux textes de référence et sans incidence notable sur les superficies constructibles
Adopter pour le zonage des espaces urbanisés un tracé plus direct et moins strictement attaché à l'urbanisation. Notamment cette limite doit épouser la voie routière qui fait le tour du village et englober toute l'emprise du port Barberousse	Accepté pour le suivi du contour du secteur UA du PLU. Refusé pour port Barberousse en raison de l'aléa fort.
Intégrer dans les espaces urbanisés les lotissements « Horte de Nadalet 1 et 2 », les tennis municipaux et les équipements sportifs et de loisirs de Mateille	Refusé pour « Horte de Nadalet » en raison du caractère diffus de l'habitat, et proximité de l'étang. Refusé pour tennis. Mais leur positionnement hors aléa et en zone UZE du PLU autorise la construction de bâtiments à usage de sport, de loisirs, de commerce. Refusé pour la zone UG1
Autoriser sur le parking du Moulin l'accueil de sanitaires	Accepté puisque le projet de PPRL ne s'y oppose pas.
Besoins de précisions sur l'aide au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité	Accepté. La DDTM a mis à disposition des outils « simples d'approche » (fiche d'auto-diagnostic, plaquette explicative, etc.) permettant aux propriétaires de déterminer les travaux nécessaires. Elle

	propose de les expliquer au personnel de la commune.
Intégration du parking et de l'aire camping-car des chalets en espace urbanisé	Refusé car ne serait pas constructible en raison de l'aléa fort auquel il est soumis
Intégration de la base de voile des chalets en zone d'activité liée à la mer avec la parcelle concédée.	Accepté. Déjà validé lors d'une réunion du 11 février 2016
Intégration de l'hôtel « Le Floride » et « L'escale » en espace urbanisé	Accepté. Déjà validé lors d'une réunion du 11 février 2016
Bramofam : faire correspondre la zone d'activité liée à la mer avec la parcelle concédée.	Pas de réponse
<i>Ancienne demande non réitérée de la part de la mairie, ayant reçu toutefois une réponse de la DDTM</i>	<i>Réponse de la DDTM à une demande qui n'a pas été renouvelée au moment de la demande d'avis au conseil municipal</i>
Complexe hôtelier sur l'Aire des Quatre vents	Refusé notamment pour la sécurité des occupants.

Avis du commissaire enquêteur :

Au moment de commencer l'enquête, cinq points évoqués dans le tableau ci dessus ont été acceptés par la DDTM, quand 6 points ont fait l'objet d'un refus. La demande de la mairie de faire correspondre sur Bramofam la zone d'activité liée à la mer avec la parcelle concédée n'a pas reçu de réponse.

Les demandes du conseil municipal sont parfois répétées à plusieurs reprises dans le délibéré avec des formulations légèrement différentes ce qui génère un relatif manque de clarté. J'ai donc formellement reposé la question portant sur la superficie de la parcelle de Bramofam à la DDTM qui a répondu le 10 novembre que c'est « *la nature des constructions projetées ou concernées qui permet de déterminer si elles peuvent bénéficier du régime dérogatoire associé aux « équipements liés à la mer » et correspondant à une activité professionnelle effective nécessitant d'être à proximité de la mer* ». J'en déduis que si la nature est conforme à la définition d'un équipement lié à la mer, la superficie pourra évoluer, sous réserve de l'acceptation du dossier d'aménagement.

Dossier mis à disposition du public pendant la présente enquête :

L'article R. 562-3 du Code de l'Environnement définit, quant à lui, le contenu du projet de PPRL soumis à enquête publique. Le projet de PPRL comprend donc une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'un règlement.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait donc :

CONTENU	VOLUME
Arrêtés préfectoraux	07 pages
Information du public (CR de la réunion publique et récapitulatif des réponses)	07 pages
Consultation des personnes et organismes associés	04 pages
Note de présentation du PPRL	27 pages
Règlement du PPRL	70 pages
Dossier cartographique avec : -cartes des aléas -cartes des enjeux -cartes de zonage réglementaire -cartes de zonage réglementaire (espaces urbanisés)	08 pages
Total	123 pages

Ce dossier a été jugé « conforme aux principes du guide régional » par le directeur régional de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 11 juin 2016.

En plus du dossier d'enquête, la DDTM m'a remis quelques brochures destinées à informer le public sur les travaux de protection imposés par le règlement du PPRL. Je me suis assuré lors des permanences que ces documents étaient effectivement à la disposition du public. J'ai en outre personnellement affiché sur la porte d'entrée de la mairie toutes les adresses Internet permettant d'avoir accès à ces documents. A ma demande, la DDTM a inclus un lien vers la page « Mesures de réduction de la vulnérabilité » à partir de la page de leur site donnant accès au dossier d'enquête.

Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie et sur le site Internet des services de l'état.

A la mairie, le dossier paraphé de ma main était accessible pendant les heures d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête. Au bout de quelques jours, la mairie a pris l'heureuse initiative de déployer en permanence les cartes pour en faciliter la lecture. Les courriers qui m'étaient destinés, qu'ils soient reçus sous forme papier ou électronique, ont été joints au registre d'enquête au fur et à mesure de leur réception et dans les meilleurs délais.

Sur le site Internet des services de l'état dont l'adresse figure sur l'avis d'enquête, le dossier a été rendu accessible quelques jours avant l'ouverture de l'enquête et continuait à l'être au moment de la rédaction de ce rapport.

Avis du commissaire enquêteur

Le comptage du nombre de personnes accédant volontairement à l'information proposée au public pourrait-être amélioré.

Si la DDTM a compté les participants à la réunion publique, si le service d'accueil de la mairie m'a fourni une estimation du nombre de personnes qui ont consulté le dossier, si j'ai pu compter le nombre d'observations incluses dans le registre ; il n'est pas à ce jour possible de savoir combien de lecteurs ont consulté le dossier sous forme numérique.

Je recommande donc de rendre possible le comptage des consultations du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'état.

Conditions du déroulement de l'enquête :

Le 26 mai le service Prévention des risques de la DDTM m'a reçu et a longuement pris le temps de m'exposer la nature des risques dans cette commune et l'historique de l'élaboration du PPRL depuis plusieurs années.

Je me suis rendu à Gruissan le 24 août pour un premier contact avec Monsieur PINEAU, le chef du service urbanisme de la ville de Gruissan. Après un entretien, il m'a fait visiter la ville, les zones les plus exposées et les lieux pour lesquels la Mairie souhaitait une évolution du PPRL. J'ai noté l'absence de repères de crues dans une commune pourtant habituée aux inondations.

Le 16 septembre au matin, j'ai paraphé les documents constitutifs du dossier ayant constaté qu'il était complet et compréhensible. Un registre d'enquête publique, que j'ai coté et paraphé, complétait ces documents.

Entretien avec le Maire

Le 19 septembre au matin j'ai pu, conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, conduire un entretien formel avec Monsieur Codorniou, maire de Gruissan. Monsieur le maire m'a confirmé tout l'intérêt qu'il y avait à produire ce plan et l'évidence de son engagement à en faire appliquer le règlement.

Cependant diverses raisons décrites dans la délibération jointe au dossier d'enquête l'avaient amené avec le conseil municipal à prononcer un avis défavorable au PPRL tel qu'il était rédigé.

Le 20 octobre nous nous sommes de nouveau rencontrés et nous avons balayé plus en détail les points de désaccord qui subsistaient.

Il s'inquiète d'une part de l'obligation faite aux propriétaires parfois très modestes et ou âgés d'entreprendre des travaux de protection dont le montant

pourrait aller jusqu'au dixième de la valeur vénale du bien. Il regrette que l'annonce de cette obligation en ait été faite tardivement, lors de la réunion publique. Il demande donc de disposer de toutes les informations nécessaires en matière d'aide au financement afin d'accompagner la population.

Il regrette d'autre part un dialogue qu'il juge insuffisant avec la DDTM qui a conduit à cristalliser des désaccords sur la question du tracé de la limite des espaces urbanisés. Ce dialogue a permis dans le projet de PPRL d'inclure en tant qu'espaces urbanisés certains terrains comme par exemple, la Sagne et les parcelles des bâtiments Le Floride et L'Escale ou en tant qu'activité liée à la mer un bâtiment de l'école de voile des Chalets, cependant Monsieur le Maire continue à demander :

- à inclure dans les espaces urbanisés une zone située derrière l'espace balnéo ludique pour laquelle les cotes NGF doivent être précisées
- à étendre la zone des espaces urbanisés pour qu'elle atteigne la voie routière qui fait le tour du village et pour englober Port Barberousse
- à inclure dans les espaces urbanisés les terrains de Horte de Nadalet,
- à inclure dans les espaces urbanisés les tennis et équipements de loisirs de Mateille.
- à faire correspondre sur Bramofam la zone d'activités liées à la mer avec la parcelle déjà concédée
- à inclure dans les zones liées à la mer toute la zone de la base de voile des chalets

Avis du commissaire enquêteur sur les demandes de Monsieur le Maire :

-Je comprends les objectifs de Monsieur le Maire en matière d'accompagnement de la population pour la mise en œuvre des mesures de protection contre la vulnérabilité. Je suis favorable à toute action coordonnée entre la DDTM et la Commune pour faciliter l'accès à l'information sur la vulnérabilité et sur les aides au financement pour la réalisation des travaux.

-Je comprends la cohérence qu'il peut y avoir à demander le maintien en espaces urbanisés de zones faisant l'objet de projets bien avancés et soumises à l'aléa quand ces espaces sont en continuité de l'agglomération ou que le classement en RL3 augmenterait lourdement les contraintes en matière de construction, extension, aménagement.

Dans les zones soumises à l'aléa, le principe même du PPRL est de limiter l'exposition des personnes et des biens, et le classement hors des « espaces urbanisés » rend cette protection plus restrictive. Les constructions y sont très contraintes voire interdites.

Toutefois pour ne pas interdire tout développement, certaines adaptations se voulant raisonnables ont été négociées entre l'État et la commune. Elles apparaissent dans le projet de PPRL : Ainsi le classement en activité liée à la

mer (Port Barberousse, aire des quatre vents, bâtiment de l'école de voile, Bramofam), offre des possibilités limitées de construction. Ainsi l'inclusion de la Sagne dans les espaces urbanisés est justifiée par l'avancement du projet et l'éloignement géographique des effets directs de la submersion marine et de l'action mécanique des vagues.

Ces exceptions semblent importantes, elles ne peuvent être multipliées.

En conséquence, je ne partage pas les autres demandes d'inclusion en espace urbanisé lorsque les zones sont soumises à l'aléa fort (Port Barberousse, zone UG1). Je constate d'ailleurs que le Maire a renoncé à demander le classement en espaces urbanisés de l'aire des quatre vents et celle du parking et de l'aire camping-car des chalets.

Le cas de la zone située derrière l'espace balnéo ludique pour laquelle les cotes NGF doivent selon la Mairie être précisées ne pourra être tranché que sur la base du relevé d'un géomètre agréé, relevé à la charge de la Mairie.

Dans les zones hors aléa, en revanche, je comprends les demandes d'inclusion en espace urbanisé dès lors qu'elles sont en continuité avec les zones déjà bâties. Certes, je constate que dans les zones hors aléa, le PLU s'appliquera sans intervention du PPRL et que les projets pourront se déployer dans le cadre du PLU et des différentes obligations légales liées notamment à la loi sur l'eau, aux études d'impact, etc. Pour autant, l'exclusion de zones aménagées, bâties (comme les bâtiments professionnels des Hortes de Nadelet, ou la zone des tennis -dont le PLU annonce qu'on peut et la DDTM que l'on pourra quand même malgré le PPRL y construire des bâtiments à usage de sport, de loisirs et de commerces) n'est pas compréhensible au regard des risques.

Je recommande donc par cohérence que ces zones hors aléa soient incluses dans les espaces urbanisés, lorsqu'elles sont en continuité avec l'urbanisation actuelle ou avec la future urbanisation de la Sagne retenue dans le PPRL. Cela concerne la zone hors aléa des Hortes déjà bâtie, et les tennis.

En ce qui concerne les « activités liées à la mer », j'ai compris que la DDTM avait déjà acté l'inclusion de toute la zone de la base de voile des chalets. La carte définitive sera modifiée.

Enfin, sur Bramofam je recommande que le périmètre de l'équipement lié à la mer cartographié corresponde à la parcelle concédée. Ce nouveau périmètre ne préjuge pas de l'acceptation ou pas du projet lors de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale puis lors du dépôt d'un permis d'aménagement (voir aussi plus loin mon avis sur l'OBS 2).

Publicité légale :

Un avis au public a été inséré et publié par la presse locale dans les conditions suivantes :

- Première parution dans les quotidiens :
 - « L'INDÉPENDANT » le 22 août 2016
 - « LE MIDI LIBRE » le 22 août 2016
- Deuxième parution dans les quotidiens :
 - « L'INDEPENDANT » le 21 septembre 2016
 - « LE MIDI LIBRE » le 21 septembre 2016

L'arrêté a figuré sur le site Internet de la Préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

L'arrêté a été inclus au recueil des actes administratifs du mois d'août 2016.

Le site de la compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc Roussillon a aussi annoncé l'enquête.

L'avis d'enquête concernant l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique a été affiché à partir du 19 août et pendant toute l'enquête, conformément au certificat d'affichage joint en annexe, établi par le Maire de GRUISSAN à la date du 22 octobre 2016.

Des panneaux A3, surlignés de jaune ont été fournis par la DDTM. La mairie s'est chargée de leur mise en place aux entrées Ouest, Sud et Nord de la ville et sur la porte d'entrée de la mairie. Le panneau de l'entrée Ouest a été arraché par le vent après la première permanence et j'ai fait déplacer les trois autres de quelques mètres de manière à ce qu'ils restent tout autant visibles de la rue qu'ils ne l'étaient jusque là mais de manière à ce qu'un véhicule puisse s'arrêter en sécurité pour que les passagers puissent le lire. Par ailleurs, une coquille sur ces affiches annonçait l'ouverture de la mairie jusqu'à 12h30 au lieu de 12h. J'ai personnellement corrigé de ma main chacune des affiches le jour de l'ouverture de l'enquête. Cette coquille ne figure ni sur l'arrêté ni sur les parutions dans la presse locale. Elle n'a pas nuit selon moi à l'information du public.

L'affichage a été contrôlé à l'occasion de ma présence dans la commune au moment de mes permanences et des différents rendez-vous pris dans le cadre de cette enquête.

L'intégrité du registre d'enquête publique, des courriers reçus et du dossier d'enquête a aussi été vérifiée à ces mêmes occasions.

Publicité complémentaire :

De manière à faciliter l'accès du public à l'information sur l'ouverture de l'enquête et sur le lieu de permanence et leurs dates, j'ai demandé à la commune

de relayer l'annonce de l'enquête sur son panneau lumineux (4m x 3) d'entrée de ville et dans le journal municipal. Ce qui a été fait.

Les associations ont relayé via les réseaux sociaux l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique et ont encouragé leurs sympathisants à venir me rencontrer.

Demandes supplémentaires d'information :

Accès au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête

Le 1 septembre, l'association de défense et de protection des intérêts collectifs des chaletains de Gruissan Plage (ASPICG) ont exprimé auprès de la DDTM par l'intermédiaire de leur Président, Monsieur Claude Depyl, une interrogation sur le respect de la procédure de mise à disposition du public du dossier d'enquête. Le jour même la DDTM leur a répondu que le dossier serait à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête (soit près de trois semaines plus tard) sous forme papier à la mairie de Gruissan et sous forme numérique sur le site de la Préfecture.

Le 12 septembre, à la demande des associations locales, la DDTM a décidé de devancer l'ouverture de l'enquête pour mettre en ligne le dossier d'enquête. Le public aura donc eu accès au dossier d'enquête plus tôt et plus longtemps que ne l'exige la loi dans le cadre de cette enquête (voir plus loin la réponse à l'OBS 1). Je ne peux que m'en réjouir.

Demandes de visites sur le terrain :

Le 19 septembre, deux associations -SAGNE (*Sauver, Aimer, Garder Notre Environnement*) et ASPICG- m'ont invité à me rendre sur le terrain (sur le site dit de La Sagne d'une part, et de la plage des Chalets et de la zone technique d'autre part) afin de m'y montrer l'objet de leurs contestations et critiques à l'égard du projet de PPRL. Je me suis rendu l'après midi même sur les deux sites et j'ai pu rencontrer de nombreux membres ou sympathisants de ces deux associations.

Demandes de réunion d'information

Le 23 septembre et les jours suivants plusieurs personnes ont mentionné par écrit dans le registre d'observations qu'elles souhaitaient une réunion d'information. Le 4 octobre, la DDTM m'a relayé par mél une demande de Monsieur Pierre Carbonel, Président de l'association Sagne pour que se tienne une réunion d'information publique.

J'ai répondu le 5 octobre dans une lettre (voir annexe A 7) agrafée dans le registre des observations et le 7 octobre par une lettre personnelle à Monsieur Carbonel que -compte tenu du fait que la loi (code de l'environnement R123-17) laissait la décision de son organisation à la seule appréciation du commissaire enquêteur-, je ne jugeais pas cette réunion nécessaire et j'en détaillais les

arguments (réunion publique déjà tenue, faible participation du public, aucune utilisation jusque là des questions posées via l'adresse internet de la DDTM).

J'ai proposé aux personnes ayant besoin d'explications supplémentaires de me rencontrer lors de la prochaine permanence en mairie de Gruissan, ou de me demander un rendez vous en dehors de cette permanence. Personne ne s'est manifesté.

Avis du commissaire enquêteur

Je continue donc à penser que cette réunion publique supplémentaire n'était pas nécessaire pendant l'enquête.

Incidents relevés au cours de l'enquête :

Le climat de l'enquête a toujours été serein. La force des convictions des uns ou des autres n'a jamais conduit au moindre manquement à la courtoisie.

Clôture de l'enquête :

J'ai clos le registre d'enquête le 21 octobre à 18 heures. Aucun message n'est parvenu sur l'adresse internet de la DDTM au delà du 21 octobre.

Participation du public pendant l'enquête publique

La participation du public peut s'évaluer selon plusieurs critères.

-a) nombre de personnes ayant fait la démarche de s'informer

Ce nombre pourrait avoisiner les 150 pour les personnes venues consulter le dossier en mairie pendant l'enquête.

Il n'est malheureusement pas possible de quantifier la fréquentation du site Internet dédié au dossier d'enquête.

-b) Participation du public pendant les permanences

Une vingtaine de personnes s'est déplacée pour un entretien avec moi à l'occasion de la permanence du 19 septembre, presque toutes appartenaient à l'association SAGNE ou à l'association ASPICG. Neuf personnes se sont déplacées lors de la deuxième permanence le 21 octobre.

-c) Thèmes abordés

Les thèmes abordés ont principalement été ceux relatifs à La Sagne et à la plage des Chalets. Les thèmes d'ordre général n'ont quasiment jamais été abordés ; et des questions relatives à d'autres secteurs n'ont été qu'exceptionnelles. Seuls le conseil municipal et les associations et personnes concernées par les secteurs de La Sagne et de la plage des Chalets se sont opposés à un ou plusieurs tracés des espaces urbanisés et des zones d'activités liées à la mer.

Avis du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Je considère que la participation en mairie ou par courriel a été relativement faible :

-au regard de la population concernée (plus de 4000 en permanence, et des dizaines de milliers pendant la période estivale)

-et de la forte proportion d'habitations impactées par le zonage réglementaire et ses conséquences en matière de mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité.

L'information de la population me paraissant adaptée et les enjeux importants, je pense que cette faible participation traduit une forme d'acceptation du PPRL pour une part importante de la population.

Analyse comptable des observations ou remarques :

Tout au long de l'enquête, une cinquantaine de personnes différentes se sont exprimées par écrit, certaines se sont exprimées plusieurs fois, d'autres ont choisi de se regrouper derrière un avocat.

42 observations écrites ont été déposées. 3 associations se sont exprimées. Les modes de réception de ces observations sont les suivants :

-29 observations ont été déposées sur le registre d'enquête publique.

-5 courriers ont été remis au commissaire enquêteur pendant les permanences ou via la Mairie.

-8 courriers ont été reçus via l'adresse mail de la DDTM.

Il n'y a pas eu d'observations strictement orale que j'aurais pu avoir à retranscrire.

Conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, j'ai entendu Monsieur Didier Codorniou, maire de Gruissan le 19 septembre et le 21 octobre.

Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2016-023, j'ai remis le 28 octobre, à l'occasion d'un entretien avec la DDTM à Carcassonne, un procès-verbal des observations du public.

La DDTM, responsable du projet, a répondu le 10 novembre à la soixantaine de questions consignées dans ce procès-verbal, posées par le public et par moi.

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES FORMULEES SUR LE PROJET :

Synthèse des observations :

On peut relever que sur les avis et observations reçues pendant l'enquête :

-aucune observation sauf celle de l'association ECCLA ne manifeste un soutien explicitement favorable au projet. Pour autant, toutes les personnes rencontrées m'ont assuré de leur conviction de la nécessité d'un tel plan.

-deux secteurs géographiques concentrent l'essentiel de l'intérêt des personnes dans 36 des 42 observations, celui dit de « la Sagne », et celui de la plage des chalets. Le tracé de la limite des espaces urbanisés, la notion d'activités liées à la mer soulèvent les plus nettes oppositions.

Ces observations (accessibles dans leur intégralité dans l'annexe 10) ont été synthétiquement reportées dans le tableau ci dessous en respectant l'ordre de leur réception.

Pour faciliter leur exploitation et faire émerger les questions posées à la DDTM ces observations ont été identifiées par un des quatre thèmes suivants :

-organisation de l'enquête (ORG)

-espace urbanisé et prise en compte du risque inondation par ruissellement et montée de la nappe à « La Sagne » (SGN)

-projet Bramofan / Marina 21 et questions sur « Le Floride » et « L'Escale » sur la plage des Chalets (CLT)

-autres sujets, souvent plus généraux (GEN)

Le positionnement défavorable de Monsieur le Maire fait l'objet d'une analyse spécifique.

Transcription synthétique des observations :

Une observation est nommée par un nombre. Si plusieurs aspects y sont soulevés, ce nombre est affecté d'un _ et d'un autre nombre. Dans le tableau ci dessous, une même observation peut donc faire l'objet de plusieurs lignes du tableau.

N°	Mode de remise (par écrit dans le registre ou par mail ou par lettre)	Date de remise	Nom du déposant de l'observation	Observation (transcription synthétique ; les observations complètes figurent en annexe)	Thème
1	Lettre (mention de sa remise dans le	19/09/16	Président de l'Association SAGNE	L'association affirme que « les documents définitifs y compris cartes de zonages réglementaires ont été mis en ligne à compter du 12 septembre 2016 soit 7 jours avant	ORG

	registre)			<i>l'ouverture de l'enquête, l'ordonnance du 03/08/2016 n'étant pas appliquée ».</i>	
1_2	id	id	id	<i>Ces documents et cartes sont peu lisibles et il semble qu'ils ne correspondent pas aux critères de la directive Inspire du 14 Mars 2007, et des standards Covadis (cartes aux 1/5000)</i>	ORG
1_3	id	id	id	<i>-L'association regrette que seulement deux permanences aient été prévues.</i>	ORG
1_4	id	id	id	<i>L'association espère que le commissaire enquêteur pourra au cours de cette enquête consacrer un temps supplémentaire à la visite des sites, voire à demander la nomination d'un expert, et pourquoi pas le prolongement de sa mission</i>	ORG
1_5	id	id	id	<p>L'association SAGNE signale ce qui lui semble sinon une faute caractérisée, du moins une erreur malencontreuse d'appréciation concernant le classement d'une zone d'environ 43 ha en zone urbanisée. L'association fait référence au Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux de mai 2014 et rendu disponible sur Internet par la Direction générale de la prévention des risques du MEEDAT.</p> <p>On lit en effet à la page 124 de ce guide que « Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée.</p> <p>De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé».</p>	SGN
1_6	id	id	id	<p>Par ailleurs cette zone en pente vers les étangs reçoit des pluies et intercepte un bassin versant au sud de la Clape. Or, le Guide déjà cité précise page 124 : « Certains espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes ce qui justifie une identification particulière. Des prescriptions spécifiques et adaptées pourront alors être prescrites sur ces espaces ».</p> <p>Au vu du caractère spécifique de cette zone l'association demande l'application de la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la</p>	SGN

				prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls. L'association souligne en conclusion : « Maintenir La Sagne en zone urbanisée et donc potentiellement urbanisable, ferait courir un vrai danger aux vies humaines, par aggravation d'un risque potentiel important et notamment aux habitants des Clos des Palombes et des Clos des Mouettes. Certains faisaient du kayak sur la route qui borde leurs constructions lors de l'événement tempétueux de Novembre 2005 ».	
2	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	Madame Marie Sophie Limongi demande la modification du classement de la fumerie occitane, ce bâtiment classé en ERP n'étant pas en mesure d'accueillir du public.	CLT
2_1	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	La zone de la fumerie est classée Ap au PLU et non en zone d'activité liées à la mer.	CLT
2_2	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	La mairie a délivré une autorisation de travaux de 4 ha.	CLT
2_3	Registre	19/09/16	Madame Marie Sophie Limongi	Mme Limongi se propose de montrer les lieux au commissaire enquêteur et de lui fournir un mémoire documenté.	ORG
3	Registre	19/09/16	Signature illisible	Une personne constate que l'Escale est mentionné en construction isolée sur la carte des enjeux mais en noir sur la carte du zonage réglementaire alors même que ce bâtiment est insalubre et inaccessible au public.	CLT
4	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association demande à ce que les ERP en zones soumises à l'aléa ne puissent faire l'objet de dérogation, ni ne puissent bénéficier de changement de destination. Elle demande aussi que les travaux entrepris respectent les normes de protection notamment en matière de transparence hydraulique.	CLT
4_1	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association note que la présence de véhicules automobiles près de ces établissements est contraire à la transparence hydraulique.	CLT
4_2	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association souligne le risque pour les chalets présenté par les bateaux entreposés au port à sec s'ils venaient à être mobilisés par une submersion marine	CLT
4_3	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association demande à ce qu'il n'y ait pas d'Algeco qui ne soient pas hors d'eau et qui	CLT

				pourraient servir d'hébergement	
4_4	Registre	19/09/16	L'ASPIGC	L'association demande à ce qu'il n'y ait pas de déchetterie telle que celle vue sur le site de Marina 21.	CLT
5	Registre	19/09/16	M et Mme Pastor	M et Mme Pastor sont totalement opposés au projet pour ce qui concerne la zone dite Bramofan en raison des dangers que feraient courir à la zone le stockage de bateaux, de matériels divers et de polluants.	CLT
6	Registre	19/09/16	M et Mme Gondran-Amihau	Monsieur et Madame Gondran contestent le classement en rouge des 4 chalets construits à l'emplacement de l'ancienne chapelle.	GEN
7	Registre	19/09/16	M Carbonel	Recensement des remises. Monsieur Carbonel ne trouve pas dans le recensement qui figure en annexe au règlement sa remise lot 818, rue Amiral Courbet.	GEN
8	Registre	23/09/16	Madame Calmettes-Mansion	Demande de réunion publique	ORG
9	Registre	23/09/16	Monsieur Mercier	Demande de réunion publique	ORG
10	Registre	23/09/16	Madame Mercier-Prouchet	Demande pourquoi la réunion publique n'a pas eu lieu	ORG
11	Registre	23/09/16	Madame Carbonel-Servien	Demande de réunion publique La construction possible dans la Sagne paraît au cœur de son désaccord avec le projet.	ORG SGN
12	Registre	23/09/16	Un anonyme	Se déclare ok ; probablement avec l'observation ci dessus	ORG SGN
13	Registre	23/09/16	Madame Delhomme	Demande de réunion publique Madame Delhomme s'oppose à la consommation d'espaces naturels pour construire des logements sociaux qui pourraient être des logements du port, réhabilités.	ORG SGN
14	Registre	23/09/16	Monsieur Gérard	Monsieur Gérard demande les conséquences du PPRL pour les propriétaires de chalets.	GEN
14_1	Registre	23/09/16	Monsieur Gérard	Monsieur Gérard souhaite aussi savoir ce qu'il adviendra des flottants sur la zone de Bramofan	CLT
15	Registre	23/09/16	Monsieur Depyl	Monsieur Depyl estime que la concession de plage « les cabines » est dépassée et voudrait savoir si la concession inclus la protection des biens et des personnes en cas de submersion.	CLT
16	Registre		M. Depyl	L'ASPIGC constate que placée en aléa fort, l'Escale est en RL3.	CLT

16_1	Registre		M. Depyl	L'Escale ne peut être reconstruit, ce qui reviendrait à le changer de zonage.	CLT
17	Registre		M. Depyl	Monsieur Depyl affirme que la zone Bramofan classée Ap ne peut accueillir d'activité commerciale.	CLT
17_1	Registre		M. Depyl	Monsieur Depyl refuse l'accueil d'activités polluantes (maintenance navale et déchetterie).	CLT
18	Registre	03/10/16	M A Milhé	Cette personne demande une réunion publique avec notamment pour objet la Sagne.	ORG SGN
19	Registre	04/10/16	Madame Aude Gibert Chapuis	Madame Gibert Chapuis évoque la question du prix proposé à l'achat des parcelles de la Sagne. Elle estime qu'une différence de prix entre parcelles inondables et parcelles non inondables provoquerait des réticences	SGN
20	Mail	07/10/16	M et Mme Pastor	Monsieur et Madame Pastor doutent de l'intérêt économique de Bramofan.	CLT
20_1	id	id	id	Ils s'opposent au projet Marina 21 en raison des risques présentés par des objets (bateaux, polluants, etc.) mobilisés lors d'une submersion. Les nuisances seront importantes.	CLT
21	Registre	11/10/16	Madame Mercier-Prouchet	Madame Mercier-Prouchet demande si les personnes qui auront l'obligation de prendre des mesures de protection seront prévenues par courrier après l'approbation du PPRL	GEN
22	Registre	11/10/16	Monsieur Herry	Monsieur Herry s'oppose à l'urbanisation de la Sagne qui lui paraît contradictoire avec les objectifs affichés par le PPRL. Il estime que d'autres solutions existent pour les logements sociaux que celle de consommer des espaces naturels.	SGN
22_1	Registre	11/10/16	Monsieur Herry	Monsieur Herry souligne qu'une partie de l'espace urbanisé est reconnu « zone humide ».	SGN
23	Registre	12/10/16	Madame Calmettes-Mansion	Madame Calmettes-Mansion s'oppose au « non sens » que représente selon elle la destruction des jardins qu'occasionnerait le projet d'urbanisation de la Sagne	SGN
24	Registre	12/10/16	M et Mme Dupont	M et Mme Dupont dressent le bilan négatif du projet sur leur environnement immédiat. Ils redoutent, des bruits, des pollutions olfactives et visuelles, la limitation de l'accès piéton au bord de mer, la défiguration des paysages, des risques qu'une submersion ferait courir à son chalet en raison de la dérive des bateaux et du déversement de polluants. Tout cela aurait un impact négatif sur la valeur de son bien.	CLT
25	Mail	12/10/16	M et Mme Dupont	M et Mme Dupont dans un mail formulent leurs réserves sur le projet à Bramofan. Ils estiment d'abord que le « sol assez instable	CLT

				remblayé il y a plusieurs années, de hauteur insuffisante par rapport au niveau de la mer, et dont le bétonnage amplifiera les effets dévastateurs d'une submersion pour les personnes et les biens »	
25_1	id	id	id	Ils dressent ensuite l'inventaire des activités dont il imagine qu'elles pourraient avoir lieu dans cette zone : Zone de carénage, de stationnement à terre (port à sec) pour tous types de bateaux, bâtiments de stockage, abris voitures, parkings, pontons, déchetterie. Activités diverses de constructions, ventes, locations et réparations de bateaux (y compris grosses réparations), accastillage, mécanique marine, matériel nautique, restauration,	CLT
25_2	id	id	id	Ils estiment que la demande n'est pas là car la zone existante n'est pas saturée.	CLT
25_3	id	id	id	Ils dressent la liste des risques envisageables voir, ci dessus, leur observation 24	CLT
25_4	id	id	id	Ils estiment enfin qu'une convention sur 50 ans (entre l'Office Municipal du Tourisme de Gruissan et la Société SCI Marina 21) défie le principe de précaution.	CLT
26	Mail	13/10/16	M Depyl président de l'ASPIGC	Au nom de l'association et dans le but « d'empêcher une Faute sur mer », M Depyl s'oppose au zonage affectant Bramofan, L'Escale et Le Floride. Il estime que l'usage de produits toxiques sur le projet Bramofan / port à sec est contraire à la loi du 20 juillet 2016 sur la biodiversité.	CLT
26_1	id	id	id	M Depyl constate que le classement de l'Escale en RL3 le conduit à ne pouvoir être réhabilité compte tenu de son état actuel de dégradation et de l'article 1 du règlement.	CLT
26_2	id	id	id	Sur Bramofan, il estime que l'obligation de placer les planchers à +2,60 NGF rend impossible leur réhabilitation.	CLT
26_3	id	id	id	Il affirme qu'en raison des articles 14 et 24 de la loi littoral, le secteur Ap (de Bramofan) est impropre au stockage des bateaux.	CLT
26_4	id	id	id	Il juge que la loi Littoral exige le respect des 100 mètres du rivage pour les constructions urbaines ce qui exclut tout établissement accueillant du public y compris en réhabilitation.	CLT
26_5	id	id	id	Il est convaincu que le site de Bramofan doit exclure toute activité économique autre qu'agricole en raison notamment du deuxième alinéa de l'article L. 121-23 et du label ZNIEFF du lido gruisanais.	CLT

26_6	id	id	id	Il termine en soulignant l'importance du respect de la beauté des paysages malmenée par le port à sec et par les risques présentés pour les chalets par un nouveau port à sec et par les flottants mobilisés par une submersion marine.	CLT
27	Mail	11/10/16	M et Mme Freschard	Monsieur et Madame Freschard demandent que le risque tsunami présent en Méditerranée soit intégré au PPRL.	GEN
27_1				En outre, il s'oppose à l'augmentation de la surface prévue pour la zone d'activité liée à la mer par adjonction d'une partie de la zone agricole permettant de faire coïncider la zone avec la parcelle déjà concédée en vue de la création d'un port à sec. Le projet de port à sec ne ferait qu'accroître les risques encourus par les bâtiments concernés et leurs occupants ainsi que par les chalets environnants qui seraient menacés directement par les conséquences d'une destruction d'origine hydraulique de ces constructions et aménagements portuaires. Il redoute que les bateaux et équipements de ce port soient mobilisés en cas de submersion, que des pollutions soient occasionnées, que l'imperméabilisation des sols augmente de façon inacceptable la vitesse des courants hydrauliques et diminue la capacité de rétention de cette zone naturelle	CLT
27_2				De même, il s'oppose à ce que Le Floride et l'Escale soient reclassés en espace urbanisé. Il demande que l'emplacement de l'Escale devienne une zone naturelle en raison de sa vétusté et de sa non conformité prévisible par rapport au règlement PPRL et que le Floride bien qu'en meilleur état soit déménagé par précaution de manière à préserver les chalets et accroître la capacité d'épandage et d'absorption des eaux de la zone.	CLT
28	Registre	13/10/16	M Siero	M Siero déclare que le maintien de la Sagne en zone non constructible contribuera à lutter contre les inondations.	SGN
29	Registre	14/10/16	Mme Servat	Madame Servat s'inquiète du devenir des 45 puits qu'elle a recensé dans la Sagne.	SGN
30	Registre	14/10/16	Un habitant de Pech Maynaud	Cette personne demande où ira l'eau que les constructions de la Sagne ne permettront plus de stocker sur place.	SGN
31	Mail	14/10/16	M et Mme Freschard	En complément du mail du 10, M et Mme Freschard joignent des images de l'Escale prises lors d'un épisode pluvieux le 14 octobre.	CLT

32	Mail	14/10/16	La société d'avocats Bouyssou et associés	au nom de Messieurs et ou Mesdames Limongi, Roig, Pares, Dufournaud, Priol, Salesses, Marcos, Mariano, Llamas, Votovic, Pallares, Lemercier, Arnaud, Rolland, Chapot, Cazalet, Ronez, Galy. S'étonne de l'absence de règlement concernant les « zones d'activités liées à la mer » alors qu'il en existe pour les zones RL1, 2, 3, 4 et RLH.	CLT
32_1	id	id	id	A l'heure actuelle cette zone de Bramofan à l'abandon n'est ni en activité, ni liée à la mer.	CLT
32_2	id	id	id	Ce projet est de nature à accroître le risque de sinistre en cas de submersion, et à accroître les pollutions.	CLT
32_3	id	id	id	L'imperméabilisation des sols via les travaux nécessaires à ce projet (terrassements, compactage, pose d'enrobés) accroîtra le phénomène inondation	CLT
32_4	id	id	id	Demande la transformation des terrains « zone d'activités liées à la mer » au Nord des Chalets en zone RL 3	
33	Mail	14/10/16	Karajanes	Monsieur Karajanes se déclare entièrement défavorable au projet de port à sec et aux aménagements car ce n'est pas l'esprit ni l'usage des Chalets. Il refuse aussi les nuisances liées à ce projet.	CLT
34	Registre	17/10/16	Madame Limongi pour Freschard M	Un article du Bulletin d'informations municipales de Gruissan décrivant les inondations catastrophiques de décembre 1997. 50000 mètres cube de sable ont dû être remis sur la plage et un renforcement de la digue a été opéré.	CLT
35	Registre	17/10/16	Mme Servat	Madame Servat s'inquiète, comme elle l'a fait le 14, du devenir des 45 puits qu'elle a recensé dans la Sagne.	SGN
36	Registre + lettre	17/10/16	ECCLA	L'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois accueille avec satisfaction l'arrivée de ce PPRL notamment en raison de la pression pour urbaniser le littoral. ECCLA constate que sur tout le littoral, l'État a inséré les secteurs prévus pour être urbanisés en utilisant la notion de continuité	GEN
36_1	id	id	id	ECCLA se réjouit que sur le PPRL de Fleury un couplage ait été effectué avec un PPRI pour prendre en compte le risque inondation. ECCLA demande que même lorsqu'il n'y a pas de ruisseau proche le risque de ruissellement depuis la Clape soit bien pris en compte	GEN
36_	id	id	id	ECCLA formule des questions sur le	GEN

2				règlement (dent creuse, plancher hors d'eau, mise en sécurité de l'existant, installations photovoltaïques, stockage et épandage de matériaux)	
36_3	id	id	id	ECCLA affirme que le classement en secteur urbanisé de la partie de la Sagne classée en aléa modéré aurait un effet déplorable en raison de la réduction de l'effet de champ d'expansion de la submersion marine et également un risque d'entrave au ruissellement des pluies	SGN
37	Mail	20/10/16	M et Mme Mounié	Monsieur et Madame Mounié s'étonnent que le risque tsunami ne soit pas pris en compte dans le PPRL.	GEN
37_1	id	id	id	Monsieur et Madame Mounié craignent que l'hôtel Le Floride ne soit trop près de la plage ne souffrent en cas de catastrophe et jugent raisonnable de le déménager.	CLT
37_2	id	id	id	Il en est de même pour l'Escale dont le délabrement impose la destruction	CLT
37_3	id	id	id	Il propose que le renforcement de la digue et des pompes de refoulement soient mises en place	CLT
37_4	id	id	id	Il fait état d'une rumeur attribuant à la municipalité la volonté d'abandonner l'actuel port à sec en vue de réaliser un projet immobilier	CLT
37_5	id	id	id	Il rappelle les risques et nuisances que le projet Bramofam ferait courir aux personnes et aux biens	CLT
38	Lettre	20/10/16	M Miñana	M Miñana souligne que la Sagne reçoit les eaux venues du piémont de la Clape, notamment par le ruisseau le Rillet, capable de passer de sec à torrentueux. Il s'inquiète d'une éventuelle bétonisation de ce réceptacle naturel.	SGN
39	Lettre	21/10/16	M Passebosc	Monsieur Passebosc juge que les projets de 1200 appartements à La Sagne et les 600 bateaux à Bramofan rendront la circulation impossible dans la commune.	GEN
40	Lettre	21/10/16	M Olivier et M Carbonel	Monsieur Olivier et Monsieur Carbonel demandent que la zone de La Sagne soit en zone non bâtie de manière à être conservée comme champ d'expansion des crues.	SGN
41	Registre	21/10/16	Mme Ournac	Madame Ournac craint des inondations liées à la remontée de la nappe phréatique par fortes pluies.	SGN
42	Registre	21/10/16	M Martinez	Monsieur Martinez remet des documents photographiques attestant du niveau jusqu'où	CLT

				l'eau est montée et de la hauteur de sable déposé par la tempête du 18 12 1997	
--	--	--	--	--	--

Pour faciliter le passage du tableau de transcription synthétique à l'analyse par thème, le nom du thème figure dans la dernière colonne du tableau ci-dessus (ORG), (SGN), (CLT), (GEN). En outre, le numéro de l'observation qui figure dans la première colonne du tableau est repris pour chaque analyse ci-après (exemple : le n°36_2 du tableau est nommé ci-dessous *OBS 36_2*).

Analyse par thème des observations (OBS) formulées sur le registre :

Thème : organisation de l'enquête (ORG)

OBS 1 Président de l'Association SAGNE ORG

L'association affirme que « les documents définitifs y compris cartes de zonages réglementaires ont été mis en ligne à compter du 12 septembre 2016 soit 7 jours avant l'ouverture de l'enquête, l'ordonnance du 03/08/2016 n'étant pas appliquée ».

Questions sur l'OBS 1

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : A quelle procédure vous êtes vous soumis pour procéder à la mise en ligne du dossier d'enquête ?

.Question : L'ordonnance du 3 août 2016 à laquelle fait allusion Monsieur le Président de l'association SAGNE peut-elle bien être l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, modifiée par l'Ordonnance n° 2016-1058 du même jour, le 3 août 2016 ? Cette dernière fixant les conditions d'application de la première.

Réponses de la DDTM à l'OBS 1

Il y a une confusion entre deux textes destinés à régler les modalités de déroulement des enquêtes publiques :

L'article R123-9 du Code de l'Environnement, d'une part, qui précise que « Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. ».

Cette communication, si elle est acceptée, se fait conformément au délai fixé par la CADA (-Commission d'Accès aux Documents Administratifs - Note du commissaire enquêteur-) qui est d'un mois. La demande de l'association SAGNE a été reçue par la DDTM le 29/08/2016 et les documents ont été mis en ligne le 12/09/2016 ; ce délai a donc été respecté.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, d'autre part, qui modifie l'article L 123-12 du Code de l'Environnement comme suit (Article 3 - 13°) « Le dossier

d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. ». Cette disposition a été respectée, le document ayant été mis en ligne sept jours avant le début de l'enquête.

Quant à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, elle porte sur la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Le PPRL de Gruissan ayant été prescrit le 11 octobre 2012, il n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à l'article 7 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement qui indique : « A l'exception de celles résultant du 9° du tableau annexé au I de l'article R.122-17 du code de l'environnement, les dispositions issues des articles 1er à 4 s'appliquent à compter du 1er janvier 2013 ».

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1 :

-Je prends acte du fait que les textes réglementaires ont été formellement respectés.

-Je constate que le dossier a été mis à disposition du public sur une durée supérieure à celle de l'enquête publique.

-Je me réjouis que la demande de l'association SAGNE, satisfaite par une mise en ligne du dossier avant l'ouverture de l'enquête, ait bénéficié à l'ensemble du public.

OBS 1_2 Président de l'Association SAGNE

Ces documents et cartes sont peu lisibles et il semble qu'ils ne correspondent pas aux critères de la directive Inspire du 14 Mars 2007, et des standards Covadis (cartes aux 1/5000)

Questions sur l'OBS 1_2

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : Comment avez vous appliqué les directives COVADIS pour le choix de la résolution ?

.Question : Est-il envisageable dans le PPRL définitif de passer pour les espaces urbanisés à une résolution à l'échelle du plan cadastral comme le COVADIS PPR en envisage la possibilité ?

.Question : La lisibilité des documents est un point essentiel de ce type de dossier. Il convient que sans difficulté toute personne puisse localiser sa parcelle. Dans ce cadre la matérialisation des parcelles, trop terne et pas assez marquée, dans le dossier d'enquête, est à revoir dans le document définitif, notamment pour les espaces urbanisés.

-Réponses de la DDTM à l'OBS 1_2

_La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « Directive Inspire » - transposée dans le droit français par l'ordonnance du 21 octobre 2010 - a pour

objet d'établir « une infrastructure géographique dans le Communauté européenne ». On appelle infrastructure d'information géographique un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées. Elle n'a donc pas pour vocation de réglementer les échelles des documents cartographiques imprimés figurant dans le dossier d'enquête publique d'un PPR.

Il convient de souligner que l'affichage des cartes, au format PDF, sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a9155.html>), permet d'obtenir aisément le grossissement souhaité.

Le géostandard Covadis pour les PPR stipule, à la rubrique « Résolution, niveau de référence » (page 7) que « Les aléas sont généralement d'une résolution variant entre 25 000 pour les zones inondables à 10 000 pour les effets technologiques. ». La cartographie du PPR de Gruissan a été établie à une échelle au 1/10 000 (aléas, enjeux, zonage réglementaire de la commune) et au 1/3 000 (zonage réglementaire dans les espaces urbanisés). Voir aussi le Guide méthodologique, page 137.

Conformément aux recommandations du commissaire enquêteur, la lisibilité des cartes au 1/3 000 sera améliorée ; le tracé du parcellaire sera renforcé sur les cartes définitives des espaces urbanisés.

Analyse du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_2 :

La directive européenne Inspire impose aux autorités publiques de rendre des données géographiques accessibles au public en les publiant sur Internet.

Les standards COVADIS (Commission de validation des données pour l'information spatialisée) visent à standardiser les données géographiques numériques des PPRN et des PPRT élaborées et utilisées par les services des ministères en charge de l'agriculture, d'une part, et de l'écologie, du développement durable, d'autre part.

Il s'agit entre autres de permettre la diffusion vers le public des cartes représentant les zones réglementaires des PPR et les zones soumises à l'aléa de façon homogène.

Les données traitées dans ce standard ont une résolution assez variable suivant leur nature. Le plan des zones réglementées est d'une résolution de 2000 s'il est référencé sur un plan cadastral et 25000 s'il est reporté sur un fond cartographique au 1 : 25 000. Les aléas sont généralement d'une résolution variant entre 25 000 pour les zones inondables à 10 000 pour les effets technologiques.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_2 :

-Les données ont bien été mises à disposition du public sur Internet. La directive européenne Inspire a donc bien été respectée.

-Les directives COVADIS ne mentionnent pas l'échelle de 1: 5000 à laquelle fait référence le Président de l'association SAGNE.

-Lors de mes permanences ou ailleurs dans les observations, personne d'autre n'a fait ce type de remarque sur le respect des normes. Deux personnes ne se souvenant plus de leur parcelle ont pu bénéficier de la liaison téléphonique que j'avais avec le service d'urbanisme et leur parcelle a été positionnée sur les cartes. En tout état de cause, le service d'urbanisme se tient à disposition des personnes cherchant à identifier la réglementation qui s'applique à leur parcelle. Je considère donc que l'information du public était sur ce point suffisante pendant l'enquête.

-Je prends acte du fait que la lisibilité des cartes au 1/3 000 sera améliorée ; le tracé du parcellaire sera renforcé sur les cartes définitives des espaces urbanisés.

-Dans ces conditions, le zoom sur les cartographies numérisées deviendra correctement lisible. Encore faudra-t-il que le public ait accès après approbation du PPRL à ces documents via Internet, ce que je recommande donc.

La lisibilité des documents est un point essentiel de ce type de dossier.

OBS 1_3 ORG Président de l'Association SAGNE

-L'association regrette que seulement deux permanences aient été prévues.

-Question sur l'OBS 1_3 ORG

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Réponses de la DDTM à l'OBS 1_3 ORG

Le nombre de permanences a été fixé par la DDTM, sur proposition du commissaire enquêteur. Une opération d'information du public a été mise en place par la DDTM, en concertation avec la commune de Gruissan, du 2 mars au 2 avril 2016, offrant la possibilité de consulter le projet de PPRL pendant cette période en mairie. Un registre a été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations (une remarque consignée). Elle a été complétée par une réunion publique de présentation du dossier PPRL, le 15 mars 2016, à la maison de la Citoyenneté. Cinquante-six participants ont souhaité renseigner la feuille de présence.

En outre, le Commissaire enquêteur pouvait être contacté par courrier et par courriel (via la BALU de la DDTM) et, s'il le jugeait nécessaire, pouvait fixer un rendez-vous spécifique aux habitants qui le sollicitaient.

Au final, neuf personnes se sont déplacées pour la permanence du 21 octobre 2016.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_3 ORG

Le fait que Gruissan soit une localité relativement concentrée sans mairie annexe, et que l'enquête se déroulait après le cœur de la saison estivale ont

conduit à ce que nous décidions avec la DDTM que deux permanences seulement soient menées soit deux à trois fois moins que dans les enquêtes comparables à Leucate, Narbonne plage ou à Fleury.

Il convient de noter que malgré des permanences et des mises à disposition de dossier plus nombreuses, la fréquentation du public et le nombre d'observations ont été inférieures dans ces trois autres communes voisines qui bénéficiaient dans l'été d'une enquête comparable.

J'en conclus que le nombre de permanences était adapté aux spécificités de Gruissan et n'a pas nui à l'information du public ni à sa possibilité de déposer des observations.

OBS 1_4 ORG Président de l'Association SAGNE

-L'association espère que le commissaire enquêteur pourra au cours de cette enquête consacrer un temps supplémentaire à la visite des sites, voire à demander la nomination d'un expert, et pourquoi pas le prolongement de sa mission

Analyse du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_4 :

Je me suis rendu sur le terrain en dehors des heures de permanence à la demande de deux associations dont celle de SAGNE. La fréquentation des permanences, le nombre des observations déposées sur le registre ou par courrier ou sur Internet, le constat des employés de mairie mettant à disposition du public le dossier d'enquête n'ont pas conduit à observer un besoin supplémentaire en matière de durée de l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_4 : Les demandes de visites sur le terrain qui m'ont été proposées ont donc toutes été satisfaites. Toutes les personnes souhaitant être reçues l'ont été, toutes celles souhaitant s'exprimer par écrit ont disposé des moyens pour le faire. Je n'ai donc pas jugé nécessaire la prolongation de l'enquête publique. La nature des critiques formulées contre le PPRL ne m'est pas parue d'une complexité telle qu'elle exigeait la présence d'un expert.

OBS 2_3 Limongi ORG

-Mme Limongi se propose de montrer les lieux au commissaire enquêteur et de lui fournir un mémoire documenté.

Analyse du commissaire enquêteur

Je me suis rendu sur les lieux avec plusieurs représentants de l'association qui m'ont fourni des documents à l'appui de leurs déclarations.

OBS 8 à 13 et 18 Calmettes-Mansion et Mercier, Mercier-Prouchet, Carbonel-Servien, Anonyme, Delhomme, Milhé ORG

Vers le 23 septembre plusieurs personnes puis une personne le 8 octobre demandent une réunion publique ; quelques personnes associent ce besoin à la question de La Sagne.

Avis du commissaire enquêteur sur les OBS 8 à 13

J'ai aussitôt répondu par écrit en décrivant les raisons qui me faisaient apparaître la réunion publique comme non nécessaire. La lettre qui figure en annexe 7 a été dès que possible jointe au registre des observations.

Alors que la loi laisse la décision de l'organisation à la seule appréciation du commissaire enquêteur, les principaux arguments pour étayer mon refus ont été les suivants :

-le diaporama diffusé lors de la réunion publique du 15 mars, qui présente le dossier PPRL avec pédagogie et dont le contenu aurait été au cœur d'une éventuelle réunion supplémentaire est en permanence disponible sur Internet à l'adresse indiquée par l'avis d'enquête ;

-l'existence de l'enquête publique et de son dossier a été et continuait au jour de ma réponse d'être portée à la connaissance du public par tous les moyens réglementaires (affiches, publications dans la presse, sites Internet de l'État et de la commune, panneau lumineux de la commune) ;

-depuis l'ouverture de l'enquête publique le dossier d'enquête est à la disposition du public à la fois sous la forme d'un document papier consultable à la mairie et sous une forme numérique sur Internet ;

-toutes les demandes de visite sur le terrain ont reçu de ma part l'après midi même satisfaction ;

-la possibilité offerte au public de m'adresser des questions via les services de l'État de la DDTM n'avait pas encore au jour de ma réponse été utilisée ;

-les points qui auraient besoin d'éclaircissements peuvent faire l'objet de questions déposées soit sur le registre des observations, soit sur l'adresse Internet de la DDTM mentionnée sur l'avis d'enquête, soit dans un courrier personnel qui me serait adressé ;

-toute demande de rendez-vous en dehors des permanences serait favorablement examinée de ma part.

Il n'y a pas eu d'autre demande de réunion publique, et personne n'a demandé à me rencontrer.

Thème : espace urbanisé et prise en compte du risque inondation par ruissellement et montée de la nappe à « la Sagne » (SGN)

OBS 1_5 Président de l'Association Sagne SGN

L'association SAGNE signale ce qui lui semble sinon une faute caractérisée, du moins une erreur malencontreuse d'appréciation concernant le classement d'une zone d'environ 43 ha en zone urbanisée. L'association fait référence au Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux de mai 2014 et rendu disponible sur Internet par la Direction générale de la prévention des risques du MEEDAT.

On lit en effet à la page 124 de ce guide que « Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée.

De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé».

Questions sur l'OBS 1_5

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : Le document national, de mai 2014 s'impose-t-il au guide régional de novembre 2012 ? Des modifications ou compléments devraient-ils être joints au guide régional suite à la parution postérieure de ce guide national ?

.Question : La zone de la Sagne est actuellement peu urbanisée. Quelques maisons éparses s'y présentent dans un cadre généralement non bâti. Quels sont les éléments qui ont conduit les services de l'État à inclure cette zone dans les espaces urbanisés en jaune sur la carte des enjeux?

.Question : Comment, alors même qu'une partie Sud et Est de la zone est concernée par le risque de submersion marine et qu'il n'y a pas à ce jour continuité de l'agglomération, cette continuité stricto sensu sera établie à l'avenir puisque la zone est séparée à l'Est et au Sud par des zones inondables en RL1 donc inconstructible ?

.Question : A l'inverse des interrogations précédentes, si les bâtiments récents en face de la déchetterie étaient à terme en continuité (au sens de l'article L146-4 du code de l'urbanisme) avec l'agglomération si la SAGNE devenait bâtie comme le PPRL en propose la possibilité ; pour quelle raison alors ces bâtiments d'une part et la zone des Hortes hors RL3 d'autre part ne figurent-ils pas dans les « espaces urbanisés » ?

Réponse de la DDTM à l'OBS 1_5

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux doit être conduite en préservant, dans la mesure du possible, l'activité et le développement des communes. C'est pourquoi, la circulaire du 27 juillet 2011, précise page 4 : « Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont

vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. ». Le Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux mentionne, page 20 : « Chaque plan de prévention intégrera, les cas particuliers ou dérogatoires qui lui sembleront pertinents, dans l'esprit du présent guide, en fonction du territoire concerné, des enjeux particuliers et des projets recensés. »

La délimitation des espaces urbanisés du PPRL de Gruissan a été réalisée, en concertation avec la commune, sur la base du périmètre bâti établi à partir de la photo aérienne la plus récente disponible et actualisée avec les constructions intervenues entre temps, les autorisations d'urbanisme accordées, les éventuelles dents creuses et les projets communaux déjà à l'étude. En l'occurrence, la commune de Gruissan est la seule commune de l'Aude soumise à la loi SRU, déclarée en carence, avec obligation de réalisation de logements locatifs sociaux. L'inventaire des dents creuses ou des possibilités d'implantation existant dans le tissu urbain réalisé indique une surface disponible insuffisante. Il est donc indispensable et stratégique que La Sagne soit intégrée dans les espaces urbanisés pour permettre à la commune de Gruissan de rattraper ses objectifs de mixité sociale.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_5

-Je constate que dans la zone de la Sagne, la faible urbanisation actuelle, un certain « mitage » ne correspondent pas à l'esprit de ce que le Guide d'élaboration nomme un espace urbanisé. Le classement en espace urbanisé de la Sagne ne peut donc relever en effet que d'un « cas particulier ». Cette exception se légitime pour la DDTM par le fait que les surfaces disponibles manquent alors que la nécessité de réaliser des logements sociaux fait urgence.

-Je comprends l'importance de mettre en œuvre les prescriptions de mixité sociale à Gruissan, une des deux communes de l'Aude placées (sources DDTM/Observatoire de l'habitat septembre 2012) en situation de carence. La carence a plusieurs conséquences :

-majoration du prélèvement fiscal par logement social manquant qui peut aller jusqu'au doublement de la pénalité,

-transfert de l'exercice du droit de préemption au Préfet,

-possibilité pour le préfet de se substituer au maire pour produire du logement social sur le territoire de la commune défaillante et d'exiger la contribution financière de la commune.

Rappelons que, compte-tenu de la volonté de ces communes de réaliser des projets et d'établir des contrats de mixité sociale, le préfet de l'Aude n'a pas pris d'arrêté de constat de carence.

-Je comprends que le terrain disponible pour bâtir manque en dehors de la zone de la Sagne quand on veut respecter la notion de continuité du bâti et limiter l'exposition aux aléas de la submersion marine et de l'action mécanique des vagues. En outre, le ScoT entérine les coupures d'urbanisation (L. 146-2) entre,

à minima, du nord au sud : - Narbonne plage et les Ayguades - Les Ayguades et Gruissan, diminuant d'autant les possibilités d'urbanisation du territoire communal.

-J'admets qu'à Gruissan les difficultés rencontrées comme ailleurs pour transformer des logements de vacances en logements permanents aux normes ne permettront pas d'atteindre à temps l'objectif des 20% de logements sociaux fixés par la loi SRU. En effet, l'opération est d'envergure car il faut réaliser beaucoup de logements. Selon le Schéma de cohérence territoriale (ScoT), la commune de Gruissan devrait dégager entre 1700 et 2200 nouveaux logements. L'expérience sur le littoral méditerranéen, mais aussi dans tous les centres anciens notamment en cas de copropriété, démontre la difficulté, le coût souvent élevé et la lenteur d'un tel processus. La solution de réaliser des logements sociaux uniquement sur le port ne me paraît donc pas réaliste. Elle ne peut donc être que complémentaire à la construction sur de nouveaux espaces constructibles.

Voir OBS 13

Aussi je trouve recevable le positionnement de la limite des espaces urbanisés à La Sagne de manière à permettre un projet d'aménagement en vue de réaliser notamment des logements sociaux.

Autre réponse de la DDTM à l'OBS 1_5

Le Guide Régional et le Guide méthodologique sont deux déclinaisons des textes réglementaires applicables au plan national.

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

-ces deux guides ne me semblent pas en contradiction, le guide national paraît très orienté vers les problématiques atlantiques pour lesquelles il dispose de données scientifiques très complètes, alors que le guide régional pour la Méditerranée est adapté aux spécificités locales.

Autre réponse de la DDTM à l'OBS 1_5

La continuité de l'urbanisation est traitée par la loi « Littoral ». Cette loi n'interdit pas l'urbanisation du secteur de « La Sagne ». En effet, une zone inondable ne constitue pas une coupure d'urbanisation car elle peut accueillir des équipements et des infrastructures publiques.

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

Autre réponse de la DDTM à l'OBS 1_5

Le secteur situé en face de la déchetterie et la partie haute de la zone des Hortes hors RL3 ne sont pas soumis à un aléa de submersion marine. Ils ne sont donc pas réglementés au titre du PPRL et la question de leur classement dans les espaces urbanisés au titre du PPRL ne se pose donc pas.

Avis du commissaire enquêteur

-J'ai du mal à comprendre pourquoi la question du classement dans les espaces urbanisés au titre du PPRL de la partie haute de la zone des Hortes hors RL3 ne se poserait pas du côté Ouest de la route de la déchetterie, alors qu'elle se pose du côté Est puisque l'on voit la limite des espaces urbanisés (en fait du projet d'urbanisation) faire le tour de « la Sagne ». D'autant que d'après l'atlas des Zones Inondables « étangs côtiers et côtes rocheuses (66, 11 et 34) » que cite la DDTM dans ses réponses, ces bâtiments de la partie haute de la zone des Hortes hors RL3 semblent hors du lit majeur du ruisseau du rec d'argent.

-Je comprends toutefois que la zone des Hortes en RL3 ne passe pas en espace urbanisé et donc ne passe pas en RL1 ou RL 2 comme le reste de la Sagne en raison de sa proximité immédiate avec l'étang.

Je recommande donc que la limite des espaces urbanisés inclut le bâti des Hortes existant hors aléa au même titre qu'elle inclus déjà dans le projet de PPRL le bâti futur hors aléa.

OBS 1_6 Président de l'association Sagne SGN

Par ailleurs cette zone en pente vers les étangs reçoit des pluies et intercepte un bassin versant au sud de la Clape. Or, le Guide déjà cité précise page 124 : « Certains espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes ce qui justifie une identification particulière. Des prescriptions spécifiques et adaptées pourront alors être prescrites sur ces espaces ».

Au vu du caractère spécifique de cette zone l'association demande l'application de la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls.

L'association souligne en conclusion : « Maintenir La Sagne en zone urbanisée et donc potentiellement urbanisable, ferait courir un vrai danger aux vies humaines, par aggravation d'un risque potentiel important et notamment aux habitants des Clos des Palombes et des Clos des Mouettes. Certains faisaient du kayak sur la route qui borde leurs constructions lors de l'événement tempétueux de Novembre 2005 ».

Questions relatives à l'OBS 1_6 SGN

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

Le guide régional d'élaboration du PPRL stipule page 12 que les terrains inondables par submersion marine, d'altitude très faible par rapport au niveau de la mer, sont également susceptibles d'être affectés par le débordement des cours d'eau dont la capacité d'évacuation est fonction du niveau marin d'une part et par le ruissellement pluvial dont l'évacuation est rendue très délicate par les faibles pentes d'autre part. Or, le ruissellement pluvial n'est jamais évoqué dans le dossier d'enquête. Les travaux préalables (septembre 2002) au PPRinondation

des basses plaines de l'Aude avaient tracé une carte du zonage réglementaire qui plaçait en zone inondable des zones au sud de la Sagne qui ne figurent pas comme étant exposées dans le PPRL. En revanche, la carte des aléas de ce projet de PPRI semble assez proche de celle du PPRL pour la Sagne.

.Question : Le ruissellement pluvial n'est jamais évoqué dans le dossier d'enquête alors même que le guide régional souligne ce risque et que le ruissellement dans la zone, la remontée de la nappe phréatique en cas de fortes pluies et l'interception de certaines eaux de ruissellement issues de la Clape sont avérés. Je vous prie de me communiquer tous les documents permettant d'analyser le risque inondation d'origine pluviale ou phréatique et de me dire, en cas de concomitance des événements, s'il aggraverait le zonage proposé dans le présent projet de PPRL submersion marine.

.Question : Pour quelle raison la zone Ri3 du PPRI 2002 était-elle apparemment plus vaste que la zone d'aléa ? Il en est ainsi de, la D332 entre Falines et le carrefour vers ND des Auzils ne figure plus en zone réglementée ; et de certaines maisons isolées à l'Est de « Les Hortes ».

.Question : y a-t-il lieu d'avoir une compatibilité du projet de PPRL avec le Plan de gestion des risques d'inondation (Article L.562-1-VI du code de l'environnement) comme y invite le guide national d'élaboration des PPRL ?

.Question : Y a-t-il lieu d'appliquer la circulaire du 27/07/2011 confirmée au 4-2-1 du Guide Méthodologique et qui autorise la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls ?

Réponses de la DDTM

L'Atlas des Zones Inondables « étangs côtiers et côtes rocheuses (66, 11 et 34) » a été publié le 27 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il est disponible sur le site de la DREAL Occitanie.

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=Inondation&extent=%28724822,6253293,815561,6309823%29

Il indique que le secteur de La Sagne n'est pas touché par les lits majeurs des ruisseaux descendant de la Clape, contrairement à la zone des Hortes qui est largement couverte par le ruisseau du Rec d'Argent.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_6 SGN

-Cet atlas donne des informations très intéressantes, notamment sur les zones inondables et celles concernées par la remontée des nappes dans la zone de « La Sagne ». Je recommande qu'il en soit fait mention dans le PPRL définitif.

-Je considère que les informations de cet atlas sont de nature à rassurer sur le niveau de risque lié aux écoulements des eaux pluviales issues de La Clape via le ruisseau du rec et à la remontée des nappes dans la zone constructible du projet de PPRL concernant La Sagne.

Autre réponse de la DDTM à l'OBS 1_6

Le Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux ne retient que deux types d'aléas submersion marine, l'aléa « fort » et l'aléa « modéré ».

En outre, appliquer « la prise en compte dans les zonages des aléas faibles voire nuls », basée sur une interprétation erronée du tableau de synthèse de l'aléa de référence et de l'aléa à l'horizon 2100, induirait une rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques en appliquant une différence de zonage pour les constructions exposées de manière identique aux risques littoraux.

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

Autre réponse de la DDTM à l'OBS 1_6

La commune de Gruissan figurait dans la liste des communes ayant fait l'objet d'une décision d'application par anticipation (APA) du Plan de Prévention du Risques d'inondation des Basses Plaines de l'Aude par arrêté préfectoral du 4 juin 2003. Le PPRi n'ayant pas été approuvé dans un délai de trois ans, cette disposition est devenue caduque, comme prévu dans l'article 3 de l'arrêté de prescription. Les cartes du zonage réglementaire correspondantes sont donc obsolètes, seules les cartes d'aléas conservant une valeur informative.

Quand bien même le ruissellement n'est pas à prendre en compte dans un PPRL, il n'en est pas moins vrai que l'APA ne relevait pas d'aléa de ce type dans le secteur de La Sagne. La prise en compte effective du ruissellement dans la future opération d'aménagement sera effectuée dans le cadre de la procédure « Loi sur l'Eau ».

L'examen des cartes d'aléa de l'APA au sud de La Sagne montre une bonne cohérence avec celles figurant dans le PPRL.

Le ruissellement provenant du massif de la Clape représente un sur-aléa relativement négligeable par rapport au risque que représente actuellement la submersion marine, surtout si on considère que cette dernière est déjà majorée de 0,40 m au titre de la prise en compte des effets du changement climatique d'ici la fin du siècle.

Les documents relatifs à l'aléa et au zonage du risque d'inondation dont dispose la DDTM sont déjà en possession du commissaire enquêteur.

L'étude de la zone Ri3 de l'APA de 2003 et de la carte d'aléa n'a pas fait apparaître de différence significative sur la zone environnant La Sagne, si ce n'est l'intégration des étangs en Ri3. Sur les cartes dont dispose la DDTM, la D332 entre Falines et le carrefour vers ND des Auzils n'est couverte par aucun zonage de l'APA, hormis à proximité immédiate du rond point situé à l'ouest.

Le PPRL de la commune de Gruissan doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Cette compatibilité a été validée par

la DREAL au nom du Préfet de Région, conformément à la circulaire du 2 août 2011.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 1_6 SGN

-Je prends acte de la cohérence entre les documents d'analyse de l'aléa existants et la cartographie de l'aléa figurant dans le PPRL.

-Je prends acte de la compatibilité du projet de PPRL de la commune de Gruissan avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). On découvre à la page 308 de ce plan qu'en cas de débordement des cours d'eau et de submersion marine entre 10 et plus de 50 % de la population de Gruissan seraient en zone inondable selon divers scénarii, tandis que selon les mêmes scénarii, ce seraient de moins de 20 % à plus de 60 % des emplois qui seraient en zone inondable.

-J'ai bien noté le cadre légal qui fait que la constructibilité dans la zone des espaces urbanisés de La Sagne (comme pour les autres zones d'ailleurs) répondra d'une part aux contraintes imposées par le PPRL pour les zones impactées par un aléa, et aux contraintes du PLU ; mais que d'autre part, les dispositions de la « Loi sur l'eau » imposeront les études et les mesures destinées à permettre d'atteindre le retour à un bon état des eaux. Ce cadre prend en compte le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le code de l'urbanisme et le code de l'environnement notamment). Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son permis de construire ET à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact).

-Je constate que selon l'Article L2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. En conséquence, il sera de la responsabilité de la collectivité territoriale compétente de gérer les eaux pluviales de ce nouveau secteur urbanisé.

-Je considère que les informations disponibles sur les risques d'inondation autres que celles liées à la submersion marine et sur leur concomitance avec cet aléa sont suffisantes dans le cadre de la zone de la Sagne dès lors qu'elles seront complétées par les études imposées par le dépôt d'un dossier « Loi sur l'eau » par le porteur de projet. Seule cette étude sera en mesure de confirmer scientifiquement l'affirmation de la DDTM selon laquelle *« Le ruissellement provenant du massif de la Clape représente un sur-aléa relativement*

négligeable par rapport au risque que représente actuellement la submersion marine »

-Je considère donc que le tracé de la limite des espaces urbanisés du projet de PPRL pour la Sagne n'est pas en soi de nature à faire « courir un vrai danger aux vies humaines, par aggravation d'un risque potentiel important et notamment aux habitants des Clos des Palombes et des Clos des Mouettes ».

-Je note que l'association SAGNE ne se montre pas défavorable au reste du PPRL.

OBS 11 Madame Carbonel-Servien ORG SGN

-La construction possible dans la Sagne paraît au cœur de son désaccord avec le projet.

Réponse de la DDTM

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

Réponse du commissaire enquêteur

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

OBS 12 Anonyme ORG SGN

Réponse du commissaire enquêteur

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

OBS 13 Delhomme ORG SGN

-Madame Delhomme s'oppose à la consommation d'espaces naturels pour construire des logements sociaux qui pourraient être des logements du port, réhabilités.

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.

Avis du commissaire enquêteur

-La solution de réaliser des logements sociaux uniquement sur le port ne me paraît pas réaliste pour les raisons évoquées en réponse à l'OBS 1_5. Elle ne peut donc être que complémentaire à la construction sur de nouveaux espaces constructibles.

OBS 19 Gibert Chapuis SGN

-Madame Gibert Chapuis évoque la question du prix proposé à l'achat des parcelles de la Sagne. Elle estime qu'une différence de prix entre parcelles inondables et parcelles non inondables provoquerait des réticences

Question

Cette question sort du cadre de cette enquête publique consacrée à la prévention des risques naturels. La DDTM souhaite-t-elle répondre à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.

Réponse du commissaire enquêteur

-Cette observation sort du cadre de cette enquête publique consacrée à la prévention des risques naturels

OBS 22 M Herry SGN

-Monsieur Herry s'oppose à l'urbanisation de la Sagne qui lui paraît contradictoire avec les objectifs affichés par le PPRL. Il estime que d'autres solutions existent pour les logements sociaux que celle de consommer des espaces naturels.

Questions

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

.Voir la question 13 sur la non consommation d'espaces naturels pour la construction de logements sociaux, qui pourraient être créés à partir de logements du port, réhabilités.

Avis du commissaire enquêteur

-La solution de réaliser des logements sociaux uniquement sur le port ne me paraît pas réaliste pour les raisons évoquées en réponse à l'OBS 1_5. Elle ne peut donc être que complémentaire à la construction sur de nouveaux espaces constructibles.

OBS 22_1 M Herry SGN

Monsieur Herry souligne qu'une partie de l'espace urbanisé est reconnu « zone humide ».

-Question du commissaire enquêteur :

L'inscription de la partie Est de la zone à l'inventaire départemental des zones humides est-il compatible avec son inclusion dans les espaces urbanisés.

Réponse de la DDTM

La gestion des espaces humides prévoit d'autoriser la conception et la réalisation de projets touchant des zones humides par la mise en œuvre de la séquence dite « ERC » pour « Éviter, Réduire, Compenser ». le projet de La Sagne devra, bien entendu, se conformer à ces principes. Les services de la DREAL sont chargés de contrôler ce volet réglementaire et technique.

Avis du commissaire enquêteur

-Selon un document de la DREAL Midi-Pyrénées disponible sur Internet (validé par l'Inter-Misen en novembre 2015) : « La priorité : éviter les impacts sur zone humide ; à défaut les réduire au maximum ». Plusieurs exemples sont fournis : « Mesures d'évitement des impacts sur les zones humides : évitement géographique : déplacer le projet en dehors de la zone humide ;... évitement technique : «enjamber» la zone humide grâce à un ouvrage suffisamment dimensionné pour ne pas impacter directement et indirectement le bon fonctionnement hydrogéomorphologique de la zone humide et l'ensemble de ses fonctions,...

Mesures de réduction des impacts sur les zones humides : réduction de l'aire d'emprise du chantier ; remise en état de la zone après chantier ; réalisation du chantier en dehors de la période de reproduction des espèces animales d'intérêt patrimonial inféodées aux zones humides ; aménagement et entretien des dispositifs de transparence hydraulique,... ».

Dans ce contexte, alors que la continuité de l'urbanisation justifiant l'urbanisation de la Sagne passe semble-t-il par la construction d'équipements et des infrastructures publiques en zone inondable (voir réponse de la DDTM à l'OBS 1_5 : « une zone inondable ne constitue pas une coupure d'urbanisation car elle peut accueillir des équipements et des infrastructures publiques »), je recommande que le principe d'évitement de la zone humide à l'Est de la Sagne soit absolument privilégié.

OBS 23 Madame Calmettes-Mansion SGN

Madame Calmettes-Mansion s'oppose au « non sens » que représente selon elle la destruction des jardins qu'occasionnerait le projet d'urbanisation de la Sagne

Question

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation en ce qui concerne la préservation des terres destinées à être exploitées en « jardin ».

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 1_5 pour la constructibilité de la Sagne.

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Réponse du commissaire enquêteur

-Cette observation sort du cadre de cette enquête publique consacrée à la prévention des risques naturels.

OBS 28 Siero SGN

M Siero déclare que le maintien de la Sagne en zone non constructible contribuera à lutter contre les inondations.

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 1_6

OBS 29 Servat SGN

Madame Servat s'inquiète du devenir des 45 puits qu'elle a recensés dans la Sagne

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Réponse du commissaire enquêteur

-Cette observation sort du cadre de cette enquête publique consacrée à la prévention des risques naturels.

OBS 30 Habitant Pech Maynaud SGN

Cette personne demande où ira l'eau que les constructions de la Sagne ne permettront plus de stocker sur place.

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 1_6

OBS 36_1 ECCLA SGN

ECCLA se réjouit que sur le PPRL de Fleury un couplage ait été effectué avec un PPRI pour prendre en compte le risque inondation. ECCLA demande que même lorsqu'il n'y a pas de ruisseau proche le risque de ruissellement depuis la Clape soit bien pris en compte

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : pour quelle raison n'y a-t-il pas eu couplage PPRL PPRI, d'autant que des travaux avaient déjà bien avancé en 2002 ?

Réponse de la DDTM

La commune de Fleury-d'Aude présente la particularité, en termes de risques naturels, d'être concernée par le risque d'inondation provenant très majoritairement du fleuve Aude et par les risques littoraux. Une partie non négligeable de son territoire, au nord-ouest, peut être impacté conjointement par les deux phénomènes, avec une incidence similaire en termes de hauteur d'eau potentielle. C'est la raison pour laquelle un PPRL a été élaboré à Fleury-d'Aude. Pour la commune de Gruissan, l'étude d'un PPRI n'est pas une priorité, au vu de l'absence d'enjeux significatifs concernés par le risque d'inondation.

Pour ce qui concerne le ruissellement, ses effets pourront être étudiés conformément aux directives de l'Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015 relative à « la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes ». Au préalable, il conviendra pour cela de se référer à une méthodologie qui sera arrêtée au plan national. Cette méthodologie est actuellement en cours de définition.

Avis du commissaire enquêteur

-Je prends acte de l'argument concernant la non-priorité d'élaboration d'un PPRI compte tenu de l'absence d'enjeux significatifs mais je retiens que l'élaboration d'un PPRI n'est pas écartée.

Je recommande que l'opportunité d'un PPRI sur la commune de Gruissan soit réexaminée et un éventuel zonage Rli dessiné comme c'est le cas à Fleury d'Aude. Ceci pourrait être fait à l'occasion de nouveaux travaux cartographiques sur les cours d'eau qui n'avaient pas été retenus lors du dernier cycle d'étude du Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 pour le Territoire à risque important d'inondation (TRI) du narbonnais.

-Je prends acte, qu'il convient d'attendre la définition d'une méthodologie au niveau national pour pouvoir étudier les ruissellements en vue de prévenir les

inondations et définir les mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes.
Toutefois j'en regrette les délais de mise en place,

OBS 36_1 ECCLA SGN

ECCLA affirme que le classement en secteur urbanisé de la partie de la Sagne classée en aléa modéré aurait un effet déplorable en raison de la réduction de l'effet de champ d'expansion de la submersion marine et également un risque d'entrave au ruissellement des pluies.

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : L'inconstructibilité des zones RL 2 et RL 4 dans la zone de la Sagne qui peut paraître de nature à garantir pour le long terme les capacités de champ d'expansion des crues peut-elle être exceptionnellement formulée dans le règlement qui en l'état autorise constructions nouvelles, extensions, équipements et aménagements.

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 1_6

OBS 38 Miñana SGN

M Miñana souligne que la Sagne reçoit les eaux venues du piémont de la Clape, notamment par le ruisseau le Rillet, capable de passer de sec à torrentueux. Il s'inquiète d'une éventuelle bétonisation de ce réceptacle naturel.

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 1_6

OBS 40 Olivier et Carbonel SGN

Monsieur Olivier et Monsieur Carbonel demandent que la zone de La Sagne soit en zone non bâtie de manière à être conservée comme champ d'expansion des crues.

Réponse de la DDTM

Voir la réponse aux questions 1_5 et 1_6

OBS 41 Ournac SGN

Madame Ournac craint des inondations liées à la remontée de la nappe phréatique par fortes pluies.

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 1_6

OBS 2 Limongi CLT

Madame Marie Sophie Limongi demande la modification du classement de la fumerie occitane, ce bâtiment classé en ERP n'étant pas en mesure d'accueillir du public.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : la dénomination d'un bâtiment à l'abandon ou sans activité, ou aux ouvertures condamnées est-elle celle qu'il a détenue avant l'abandon ? En l'espèce pour la plage des Chalets, la fumerie de poissons très dégradée peut-elle encore être qualifiée d'ERP ?

.Question : Quelles obligations pèsent sur le propriétaire d'un bâtiment mal entretenu (c'est le cas de la fumerie et de l'Escale, mais c'est aussi le cas des propriétaires d'habitations) et sur les autorités municipales pour prévenir des dommages aux tiers occasionnés par la projection de débris arrachés (anormalement facilement en raison d'un défaut d'entretien du bâtiment) par un phénomène climatique ?

Réponses de la DDTM

La poursuite du projet sur le site de Bramofan nécessitera un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale puis le dépôt d'un permis d'aménagement.

Avis du commissaire enquêteur

-La DDTM ne répond pas à Madame Limongi sur la question de la justification en ERP d'un bâtiment aujourd'hui à l'abandon. Or, c'est bien le PPRL qui recense les enjeux et qui a classé la fumerie occitane en ERP. La question sur la justification du classement d'un bâtiment abandonné en ERP alors qu'il ne reçoit plus depuis longtemps du public aurait mérité réponse.

Il me semble toutefois que la réponse de la DDTM à l'OBS_3 sur le statut des bâtiments « l'Escale » et « Le Floride » éclairera Madame Limongi sur le futur du statut ERP du site de Bramofan : « *Le statut effectif des établissements, lorsqu'il n'est pas conforme à la réalité dans les documents cadastraux, sera validé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera nécessaire pour procéder à leur réhabilitation* ».

-Sur le devenir de l'ERP au sein du projet Bramofan qui est au cœur des préoccupations de Madame Limongi, il est en effet bien clair que le PPRL ne se substitue pas aux autres textes législatifs qui peuvent être applicables conjointement, en particulier en zone littorale.

Ce sont d'autres textes législatifs qui permettent de valider ou pas un projet.

-Il faut garder à l'esprit que l'éventuelle approbation du projet de PPRL soumet les porteurs du projet (c'est à dire en l'espèce une zone d'activités liées à la mer au lieu-dit Bramofam) à des obligations de respect du règlement de PPRL mais ne leur évite pas de se conformer à d'autres textes législatifs applicables. Ainsi, au titre du PPRL, le projet Bramofam devra :

-Effectuer un Diagnostic ERP

Dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR, un diagnostic concernant les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone submersible doit être réalisé par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socioéconomiques.

Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
- Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site
- L'organisation de l'alerte et des secours
- Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication dans le cas des activités économiques (note décrivant l'activité et l'organisation de l'entreprise).
- L'identification des biens présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.
- Un descriptif technique et économique des mesures proposées pour réduire la vulnérabilité et d'une justification du choix des mesures sélectionnées.
- La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions

Et,

-respecter les obligations et interdictions de la zone RL3 notamment en ce qui concerne les équipements liés à la mer (page 45 du règlement), et en matière de stockage (page 45 du règlement).

Au titre des autres textes législatifs, le projet Bramofam devra :

-se plier à la procédure d'évaluation environnementale qui vise à intégrer l'environnement dans un projet dès les phases amont des réflexions. Cette démarche implique le maître d'ouvrage, l'autorité administrative, l'autorité environnementale, le grand public.

Puis devra :

-déposer un permis d'aménager qui permettra à l'Administration de contrôler et valider ou pas les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol du terrain du projet.

Autres réponses de la DDTM

- *Questions du commissaire enquêteur :*

-Cette question n'appelle pas de réponse particulière de la DDTM au titre du PPRL. Le projet de Bramofam devra être conforme au règlement du PPRL, lorsque celui-ci aura été approuvé.

-Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Il est bien clair que le PPRL ne se substitue pas aux autres textes législatifs qui peuvent être applicables conjointement, en particulier en zone littorale.

Ce sont d'autres textes législatifs qui permettent de répondre à la question des obligations tant du propriétaire que des autorités municipales en matière de prévention des dommages aux tiers. Dont acte.

OBS 2_1 Limongi CLT

La zone de la fumerie est classée Ap au PLU et non en zone d'activité liées à la mer.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : L'intégration du terrain actuellement en zone agricole et qui viendrait alors à appartenir à la zone d'activités liées à la mer est-il compatible avec le PLU et avec le cadre du PPRL ?

.Voir aussi question 26_3

Réponse de la DDTM

Le PPRL régit l'usage des sols au titre des risques naturels prévisibles alors que le PLU le régit au titre de l'urbanisation. La question n'appelle donc pas de réponse particulière de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-On ne trouve dans le règlement du PPRL aucune référence à une zone d'activités liée à la mer. En revanche, des équipements liés à la mer sont mentionnés en RL1, RL2, RL3, RL4 et Rlh. C'est à dire que ces équipements qui font l'objet d'obligations dans le PPRL peuvent se trouver dans n'importe quel type de zonage du PLU, en zone Ap comme en zone urbanisée ou naturelle.

-Il me paraît que l'appellation « zone d'activité liée à la mer » induit en erreur et laisse croire à un zonage réglementaire qui n'existe pas en tant que tel dans le règlement. L'appellation n'apparaît que sur la cartographie et pas dans le règlement.

Je recommande que :

-l'appellation « zone d'activité liée à la mer » soit supprimée de la cartographie.

-seule l'appellation « équipement lié à la mer » soit utilisée, elle est actuellement clairement définie dans le glossaire.

-ou à défaut (si elle était définie dans le glossaire) « activité liée à la mer ».

OBS 2_2 Limongi CLT

La mairie a délivré une autorisation de travaux de 4 ha.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : La surface de la zone d'activité liée à la mer du PPRL ne correspond pas à la surface concédée par la mairie. La mairie demande l'extension de la surface et n'a semble-t-il pas reçu de réponse écrite avant l'ouverture de l'enquête. Quelle réponse sera donnée à la mairie ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Je constate que la DDTM à nouveau ne répond pas explicitement à la mairie sur ce point.

-Toutefois, la réponse de la DDTM à l'OBS 27_1 semble apporter un élément de réponse ultérieure favorable à la demande de la mairie dès lors que les autres procédures auront abouti :

Les « zones d'activités liées à la mer » figurant sur les cartes du zonage réglementaire ne sont destinées qu'à faciliter l'identification des secteurs portuaires et assimilés. Elles ont une valeur informative, au même titre que la limite de la commune ou les limites parcellaires et leur représentation permet d'améliorer la lecture des cartes.

En ce qui concerne l'aspect réglementaire, c'est la nature des constructions projetées ou concernées qui permet de déterminer si elles peuvent bénéficier du régime dérogatoire associé aux « équipements liés à la mer » et correspondant à une activité professionnelle effective nécessitant d'être à proximité de la mer. Ces dispositions sont prévues dans le tableau de synthèse du règlement, page 16 du Guide Régional.

-Je suis favorable à l'extension des limites de cet équipement lié à la mer dès lors que l'évaluation environnementale, et l'étude de la demande de permis d'aménagement auront conclu favorablement à ce projet.

-Je ne comprends pas pourquoi la DDTM accepte d'englober dans les espaces urbanisés la Sagne en raison de l'avancement du projet alors qu'elle ne prend en compte qu'une partie de la superficie du projet Bramofam. Cette parcelle à Bramofam est pourtant déjà formellement concédée par les autorités municipales ce qui signifie que l'avancement du projet est comparable à celui de la Sagne.

Je recommande donc par soucis de cohérence que le périmètre de cette activité liée à la mer dans la cartographie du PPRL corresponde à la parcelle déjà concédée. Étant entendu que c'est la destination de la construction qui déterminera l'application du régime dérogatoire associé aux équipements liés à la mer.

OBS 3 Une personne CLT

Une personne constate que l'Escale est mentionné en construction isolée sur la carte des enjeux mais en noir sur la carte du zonage réglementaire alors même que ce bâtiment est insalubre et inaccessible au public.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : Comment une construction isolée peut-elle être classée en espace urbanisé ?

.Question : Comment l'Escale, mais aussi le Floride peuvent-ils être à la fois en RL3 et en espace urbanisé ?

.Question : pour quelle raison l'Escale n'a pas été classée en ERP alors que c'était visiblement le cas jusqu'à sa fermeture ?

Réponse de la DDTM

Le tracé des espaces urbanisés a été rectifié tardivement, à la demande de la commune, pour y inclure ces deux constructions. L'incidence de cet ajustement n'a pas été répercutée correctement sur les cartes thématiques « enjeux » et « zonage réglementaire ». Cet erreur matérielle sera corrigée dans la version définitive de la cartographie de la façon suivante :

- suppression du caractère « construction isolée » de l'Escale sur les cartes des enjeux,

- classement des parcelles, intégrées dans les espaces urbanisés, en zone réglementaire RL1.

- Questions du commissaire enquêteur :

Voir réponse ci-dessus.

Voir réponse ci-dessus.

Le statut effectif des établissements, lorsqu'il n'est pas conforme à la réalité dans les documents cadastraux, sera validé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera nécessaire pour procéder à leur réhabilitation.

Avis du commissaire enquêteur

-Je prends acte des corrections qui seront effectuées et du réexamen du statut ERP à l'occasion de la demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire pour procéder à la réhabilitation de « L'Escale ».

OBS 4 ASPIGC CLT

L'association demande à ce que les ERP en zones soumises à l'aléa ne puissent faire l'objet de dérogation, ni ne puissent bénéficier de changement de destination. Elle demande aussi que les travaux entrepris respectent les normes de protection notamment en matière de transparence hydraulique.

-Monsieur Martinez joint le 21 octobre des documents photographiques attestant du niveau jusqu'où l'eau est montée et de la hauteur de sable déposé par la tempête du 18 12 1997

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Dans laquelle des 6 catégories de bâtiment répertoriées dans le règlement classez vous chacun des deux ERP et « la construction isolée » l'Escale ?

Réponses de la DDTM

Le PPRL de Gruissan respecte le Guide Régional qui prévoit, notamment, ces dérogations. Son règlement détaille, zone par zone, les interdictions, d'une part, et les autorisations soumises à prescriptions, d'autre part, qui sont applicables. De même, les destinations et de sous-destinations, dont les évolutions récentes sont codifiées dans les articles R 151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme, y sont précisées.

La transparence hydraulique est réglementée exclusivement pour les clôtures en zone d'aléa. Le taux de perméabilité est fixé à 80 % avec un mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 4

-Je juge cohérent avec la notion même d'urbanisme que, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité, des changements de destination puissent avoir lieu en zone soumise à l'aléa -sauf pour la zone Rlh.

-La réponse de la DDTM sur la seule norme existante en matière de transparence hydraulique (elle concerne les clôtures) me paraît aller moins loin que le règlement du projet de PPRL qui stipule que sont interdits : « *les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique* ». L'esprit de cette interdiction semble (à juste titre selon moi) aller au delà des seules clôtures mentionnées dans la réponse de la DDTM et concerne l'édification de murs en rez-de-chaussée pour y faire des pièces closes et parfois des lieux de sommeil. Par ailleurs, le règlement en RL1 prévoit, pour les « équipements liés à la mer », l'autorisation des constructions nouvelles « *à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF* ».

J'en déduis et recommande que, les rez-de-chaussée ayant l'obligation dans cette zone d'aléa fort être au moins 20 cm au dessus de 2,60 m NGF, la transparence hydraulique soit garantie pour les constructions nouvelles des équipements liés à la mer comme le règlement le prévoit déjà pour les travaux sur les constructions sur pilotis.

Cette interprétation me paraît pouvoir aussi s'appuyer sur l'Instruction du Gouvernement du 31/12/15 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes. Cette instruction appelle les services de l'état à inciter les collectivités à concevoir des mesures spécifiques pour (entre autres)

favoriser l'infiltration dans les sols et la transparence hydraulique en secteur construit.

Autre réponse de la DDTM

- Question du commissaire enquêteur :

*En référence au descriptif figurant en tête de chaque zone, sous réserve de leur activité après réhabilitation, les anciens restaurants et hôtel seraient classés en catégorie 3, comprenant « les constructions et installations à usage d'activité commerciale *, artisanale, industrielle ou tertiaire. ».*

L'ancienne fumerie, toujours sous condition de ses nouvelles activités, pourrait être classée en catégorie 6 visant « les équipements liés à la mer ».

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

OBS 4_1 ASPIGC CLT

L'association note que la présence de véhicules automobiles près de ces établissements est contraire à la transparence hydraulique.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Ce sont des centaines de véhicules venus dans les ERP mais aussi chez les particuliers, par exemple ceux des Chalets, qui sont théoriquement susceptibles d'être emportés en RL1. Alors que le règlement interdit en zone RL1 comme en zone RL3 les « flottants » mobilisables tels que les rondins, il ne dit rien des véhicules. Pourquoi ?

Réponses de la DDTM

La réglementation du stationnement des véhicules automobiles relève du pouvoir de police du maire et non du PPRL.

- Question du commissaire enquêteur :

Les flottants mentionnés dans le règlement sont assimilables à des grumes, par exemple, qui ne peuvent être déplacées facilement sans moyens appropriés.

Les véhicules sont, par définition, mobiles et peuvent donc être mis en lieu sûr en cas d'alerte météorologique. Des dispositions particulières seront à intégrer dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

-La lecture, possible sur Internet, du Guide d'information et de prévention de la ville de Gruissan qui fait référence au PCS, nous apprend la consigne pour le risque inondation de ne pas rester dans son véhicule puisqu'il pourrait être emporté. Cette mesure de bon sens gagnerait à être précédée d'une mesure visant à sortir les véhicules de la zone inondable en préalable à l'événement climatique (quand la hauteur et la vitesse de déplacement de l'eau y seraient de nature à

mobiliser des véhicules). Ces véhicules seraient aussi bien ceux en liaison avec l'activité des établissements de la plage des Chalets que ceux des riverains.

OBS 4_2 ASPIGC CLT

L'association souligne le risque pour les chalets présenté par les bateaux entreposés au port à sec s'ils venaient à être mobilisés par une submersion marine

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Ce sont des dizaines de bateaux, entreposés au port à sec mais aussi chez les particuliers, par exemple ceux des Chalets théoriquement susceptibles d'être emportés en RL1. Alors que le règlement interdit les « flottants » mobilisables comme les rondins, il ne dit rien des bateaux. Pourquoi ?

Réponses de la DDTM

La réglementation du stockage des bateaux relève du pouvoir de police du maire et non du PPRL.

- Question du commissaire enquêteur :

Voir ci-dessus, mutatis mutandis, la réponse à la question du commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

-Selon l'Article L302-4 du code des ports maritimes, c'est l'exécutif de la collectivité territoriale qui est l'autorité portuaire et qui se trouve investie du pouvoir de police portuaire. Il édicte à ce titre un règlement qui précise entre autres les conditions de stockage. Pour Gruissan, ce règlement est disponible à l'adresse : <http://gruissan-mediterranee.com/port-de-plaisance/>

Cette question ne relève donc pas du PPRL. Pour autant, je recommande que ce règlement portuaire soit adapté par l'exécutif territorial, pour analyser les conséquences pour toute la zone portuaire des risques inventoriés par le PPRL. En cas de réalisation du projet de Bramofam, inclure l'équipement lié à la mer de Bramofam où l'aléa est fort alors qu'il est en partie modéré sur la zone technique actuelle.

OBS 4_3 ASPIGC CLT

L'association demande à ce qu'il n'y ait pas d'Algeco qui ne soient pas hors d'eau et qui pourraient servir d'hébergement.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

Les constructions modulaires définitives sont assujetties aux obligations du permis de construire au même titre que n'importe quelle autre construction. Au cours de l'instruction de ce dossier et si des constructions modulaires y étaient prévues, il en serait examiné la conformité au PLU et au PPRL.

OBS 4_4 ASPIGC CLT

L'association demande à ce qu'il n'y ait pas de déchetterie telle que celle vue sur le site de Marina 21.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Le règlement en zone RL3 encadre la création de stockages en produits polluants et en matériaux inertes. Y a-t-il un seuil quantitatif au delà duquel il n'est pas possible de stocker des produits polluants ? Y a-t-il un seuil en deçà duquel la réglementation ne s'applique pas ?

.Question : Quelle sera la réglementation en matière de gestion des déchets pour ce type de zone soumise à un aléa fort ? Sera-t-elle différente de l'actuelle zone portuaire ?

Réponses de la DDTM

La réglementation sur la création de déchetteries relève de la loi du 13 juillet 1992, appelée aussi loi Royal.

Le règlement du PPRL traite, pour sa part, uniquement du stockage de déchets.

-Réponse aux questions du commissaire enquêteur :

-Les stockages de produits polluants et de déchets inertes sont du ressort de réglementation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE). Le règlement PPRL a complété certaines dispositions par rapport au contexte maritime, tout en permettant la réalisation d'interventions normales sur les bâtiments existants (stockage provisoire de matériaux de construction, par exemple).

-Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Là comme pour d'autres aspects, il est clair que le PPRL ne se substitue pas aux autres textes législatifs qui peuvent être applicables conjointement, en particulier en zone littorale. Ce sont donc plusieurs réglementations en matière de gestion des déchets qui s'appliqueront dont celle du PPRL.

-dont acte

-Je considère donc que les mesures réglementaires d'encadrement d'une éventuelle déchetterie sont suffisantes pour faire face aux risques inventoriés par ce PPRL.

OBS 5 Pastor CLT

M et Mme Pastor sont totalement opposés au projet pour ce qui concerne la zone dite Bramofan en raison des dangers que feraient courir à la zone le stockage de bateaux, de matériels divers et de polluants.

Question

- Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?
- Informations données par le commissaire enquêteur :
- .Voir la question 4_4

Réponse de la DDTM

*Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Voir la réponse à la question 4_4*

OBS 14_1 Gérard CLT

Monsieur Gérard souhaite savoir ce qu'il adviendra des flottants sur la zone de Bramofan

Question

- Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?
- Informations données par le commissaire enquêteur :
- .Voir les questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.

Réponse de la DDTM

*Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.
Voir la réponse aux questions 4_1 et 4_2*

OBS 15 Depyl CLT

Monsieur Depyl estime que la concession de plage « les cabines » est outrepassée et voudrait savoir si la concession inclus la protection des biens et des personnes en cas de submersion.

Question

- Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Le règlement de la zone RLh prescrit des obligations pour les équipements liés à la mer. Ces derniers incluent les concessions de plage. En outre, un paragraphe spécifique y est dédié aux concessions.

OBS 16 Depyl CLT

L'ASPICG constate que placée en aléa fort, l'Escale est en RL3.

Question

- Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 3.

OBS 16_1 Depyl CLT

L'Escale ne peut être reconstruit, ce qui reviendrait à le changer de zonage.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

L'établissement L'escale aux ouvertures actuellement murées n'a quant à lui pas été qualifié d'ERP.

.Question : Pour quelle raison alors que jusqu'à sa fermeture en 2012 il a reçu du public ?

.Question : S'agit-il d'un changement de destination ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

- Question du commissaire enquêteur :

Voir la réponse à la question 3.

OBS 17 Depyl CLT

Monsieur Depyl affirme que la zone Bramofan classée Ap ne peut accueillir d'activité commerciale.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : La présence, sur le projet Marina 21 de Bramofan, de deux restaurants dont un avec chef étoilé répond-il aux critères d'un équipement lié à la mer ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 2_1

Réponses de la DDTM

Voir la réponse à la question 2_1.

- Questions du commissaire enquêteur :

-La création de deux restaurants dont un avec chef étoilé ne correspond pas aux principes d'équipements liés à la mer. L'aménagement d'un établissement existant nécessiterait une étude du contenu du projet.

-Voir la réponse à la question 2_1.

Avis du commissaire enquêteur

-Je prends acte du fait que les deux restaurants ne correspondent pas aux principes d'équipements liés à la mer. Il peut y avoir loin de ce qui est annoncé par affichage physique sur le site à la réalité de ce qui sera accepté dans le cadre du règlement du PPRL.

OBS 17_1 Depyl CLT

Monsieur Depyl refuse l'accueil d'activités polluantes (maintenance navale et déchetterie).

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Informations données par le commissaire enquêteur :

.Voir la question 4_4

Réponses de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Voir la réponse à la question 4_4.

OBS 20 Pastor CLT

Monsieur et Madame Pastor doutent de l'intérêt économique de Bramofan.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

OBS 20_1 Pastor CLT

Monsieur et Madame Pastor s'opposent au projet Marina 21 en raison des risques présentés par des objets (bateaux, polluants, etc.) mobilisés lors d'une submersion. Les nuisances seront importantes.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Voir réponses à l'observation 4_4

OBS 24 Dupont CLT

M et Mme Dupont dressent le bilan négatif du projet sur leur environnement immédiat. Ils redoutent, des bruits, des pollutions olfactives et visuelles, la limitation de l'accès piéton au bord de mer, la défiguration des paysages, des risques qu'une submersion ferait courir à son chalet en raison de la dérive des bateaux et du déversement de polluants. Tout cela aurait un impact négatif sur la valeur de son bien.

Question

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation de M et Mme Dupont en ce qui concerne la dégradation possible de leur bien en raison des nuisances qu'ils détaillent ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Voir réponses aux observations 4_1, 4_2, 4_4

OBS 25 Dupont CLT

M et Mme Dupont dans un mail formulent leurs réserves sur le projet à Bramofan.

Ils estiment d'abord que le « sol assez instable remblayé il y a plusieurs années, de hauteur insuffisante par rapport au niveau de la mer, et dont le bétonnage amplifiera les effets dévastateurs d'une submersion pour les personnes et les biens »

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Quel impact aura la densification des activités sur Bramofan sur la capacité des sols à retenir l'eau et à ne pas modifier les déplacements d'eau ?

Question

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation de M et Mme Dupont en ce qui concerne la dégradation possible de leur bien en raison des nuisances qu'ils détaillent ?

Réponse de la DDTM

-Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

-Réponse à la question du commissaire enquêteur :

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Si la DDTM ne répond pas au titre du PPRL, la question obtiendra réponse lors de la procédure d'évaluation environnementale et du dépôt du dossier de permis d'aménagement.

OBS 25_1 Dupont CLT

M et Mme Dupont dressent ensuite l'inventaire des activités dont ils imaginent qu'elles pourraient avoir lieu dans cette zone : Zone de carénage, de stationnement à terre (port à sec) pour tous types de bateaux, bâtiments de stockage, abris voitures, parkings, pontons, déchetterie. Activités diverses de constructions, ventes, locations et réparations de bateaux (y compris grosses réparations), accastillage, mécanique marine, matériel nautique, restauration

Question

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : la DDTM peut-elle dire si toutes ces activités relèvent des « zones d'activités liées à la mer » et / ou des « Équipements liés à la mer »

-Réponse à la question du commissaire enquêteur :

Le renvoi « 5 » du tableau de synthèse du règlement, figurant page 16 du Guide Régional indique que les mesures réservées aux équipements liés à la mer s'appliquent :

« pour les activités conchylicoles, portuaires, les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage. »

Entrent donc dans cette catégorie, les zones de carénage, de stationnement à terre (port à sec) pour tous types de bateaux, bâtiments de stockage de bateaux, parkings nécessaires à l'activité, pontons, déchetterie, ainsi que les activités

diverses de constructions, ventes, locations et réparations de bateaux (y compris grosses réparations), accastillage, mécanique marine, matériel nautique.

OBS 25_2 Dupont CLT

Ils estiment que la demande n'est pas là car la zone existante n'est pas saturée.

Avis du commissaire enquêteur

.Voir question 20 qui n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

OBS 25_3 Dupont CLT

Ils dressent la liste des risques envisageables voir, ci dessus, leur observation

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

OBS 25_4 Dupont CLT

Ils estiment enfin qu'une convention sur 50 ans (entre l'Office Municipal du Tourisme de Gruissan et la Société SCI Marina 21) défie le principe de précaution.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

OBS 26 Depyl CLT

Au nom de l'association et dans le but « d'empêcher une Faute sur mer », M Depyl s'oppose au zonage affectant Bramofan, L'Escale et Le Floride.

Il estime que l'usage de produits toxiques sur le projet Bramofan / port à sec est contraire à la loi du 20 juillet 2016 sur la biodiversité.

Question

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation sur le non respect de la loi biodiversité ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Le but de ce PPRL est précisément d'empêcher une catastrophe du type de celle ayant frappé la Faute sur Mer. Le zonage appliqué à Bramofam, à « L'Escale » et au « Floride » les contraint à un règlement exigeant. En outre, le règlement portuaire et le Plan Communal de Sauvegarde qui seront à adapter au PPRL, l'instruction des dossiers liés au projet sur Bramofam et aux demandes de travaux sur les autres bâtiments, sont aussi de nature à concourir à la sécurité des personnes et des biens.

-Je constate que « Le Floride » n'ouvre que de mars à novembre, limitant ainsi l'exposition des personnes aux risques littoraux.

OBS 26_1 Depyl CLT

M Depyl constate que le classement de l'Escale en RL3 le conduit à ne pouvoir être réhabilité compte tenu de son état actuel de dégradation et de l'article 1 du règlement.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

OBS 26_2 Depyl CLT

Sur Bramofan, il estime que l'obligation de placer les planchers à +2,60 NGF rend impossible leur réhabilitation.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 3.

OBS 26_3 Depyl CLT

Il affirme qu'en raison des articles 14 et 24 de la loi littoral, le secteur Ap (de Bramofan) est impropre au stockage des bateaux.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

.Voir aussi question 2_1

-Question du commissaire enquêteur :

Le PLU cite les articles 14 et 24 de la loi littoral. La validité de ces articles dans leurs transcriptions dans les codes de loi n'est pas aisément contrôlable sur Internet. La DDTM peut-elle préciser si en l'état de la loi au jour de l'approbation du PPRL, les activités liées à la mer telles que « l'aire de carénage » affichée sur le site Marina 21 seront compatibles avec l'interdiction faite de « jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles » formulée en 1986 par l'article 14 de la loi littoral.

Réponses de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

(NB : l'article 24 de la loi « littoral » est devenu l'article L. 321-8 du code de l'environnement).

-Réponse à la question du commissaire enquêteur :

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL, mais la loi « littoral » devra être respectée.

Avis du commissaire enquêteur

-Voir les réponses aux observations 2_1 et 4_4

OBS 26_4 Depyl CLT

Il juge que la loi Littoral exige le respect des 100 mètres du rivage pour les constructions urbaines ce qui exclut tout établissement accueillant du public y compris en réhabilitation.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Un soucis de cohérence pourrait amener un observateur mal intentionné à exprimer la même remarque pour exclure une réhabilitation d'un chalet. Nombre de travaux effectués par le passé sur des chalets présenteraient eux mêmes des irrégularités s'ils étaient mis en œuvre après approbation du PPRL. Si l'on venait par précaution à imposer le déménagement au Floride, il faudrait probablement en faire de même pour certains chalets.

-Le règlement prévoit les contraintes qui pèsent sur la réhabilitation d'un ERP en zone RL1.

OBS 26_5 Depyl CLT

Il est convaincu que le site de Bramofan doit exclure toute activité économique autre qu'agricole en raison notamment du deuxième alinéa de l'article L. 121-23 et du label ZNIEFF du lido gruisanais.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

.Voir aussi question 2_1

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Je n'ai pas trouvé trace du texte cité sous le nom de L123-23. Je l'ai trouvé sous celui de l'article 146-6 du code de l'urbanisme. Cet article a été abrogé au 1 janvier 2016.

-Quoi qu'il en soit, c'est bien la procédure d'évaluation environnementale qui prendra en compte le respect du cadre légal de protection de l'environnement.

OBS 26_6 Depyl CLT

Il termine en soulignant l'importance du respect de la beauté des paysages malmenée par le port à sec et par les risques présentés pour les chalets par un nouveau port à sec et par les flottants mobilisés par une submersion marine.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Informations données par le commissaire enquêteur

.Voir la question 4 pour la transparence hydraulique

.Voir les questions 4_1 et 4_2 pour les flottants.

OBS 27_1 FRESCHARD CLT

Monsieur et Madame Freschard s'opposent à l'augmentation de la surface prévue pour la zone d'activité liée à la mer par adjonction d'une partie de la zone agricole permettant de faire coïncider la zone avec la parcelle déjà concédée en vue de la création d'un port à sec. Le projet de port à sec ne ferait qu'accroître les risques encourus par les bâtiments concernés et leurs occupants ainsi que par les chalets environnants qui seraient menacés directement par les conséquences d'une destruction d'origine hydraulique de ces constructions et aménagements portuaires. Il redoute que les bateaux et équipements de ce port soient mobilisés en cas de submersion, que des pollutions soient occasionnées, que l'imperméabilisation des sols augmente de façon inacceptable la vitesse des courants hydrauliques et diminue la capacité de rétention de cette zone naturelle

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

.Voir question 25

Réponse de la DDTM

Les « zones d'activités liées à la mer » figurant sur les cartes du zonage réglementaire ne sont destinées qu'à faciliter l'identification des secteurs portuaires et assimilés. Elles ont une valeur informative, au même titre que la limite de la commune ou les limites parcellaires et leur représentation permet d'améliorer la lecture des cartes.

En ce qui concerne l'aspect réglementaire, c'est la nature des constructions projetées ou concernées qui permet de déterminer si elles peuvent bénéficier du régime dérogatoire associé aux « équipements liés à la mer » et correspondant à une activité professionnelle effective nécessitant d'être à proximité de la mer. Ces dispositions sont prévues dans le tableau de synthèse du règlement, page 16 du Guide Régional.

Avis du commissaire enquêteur

Voir les réponses de la DDTM et mon avis sur les OBS 2_1, OBS 4_2, OBS 4_4

OBS 27_2 FRESCHARD CLT

De même, M et Mme Freschard s'opposent à ce que Le Floride et l'Escale soient reclassés en espace urbanisé. Ils demandent que l'emplacement de l'Escale devienne une zone naturelle en raison de sa vétusté et de sa non conformité prévisible par rapport au règlement PPRL et que le Floride bien qu'en meilleur

état soit déménagé par précaution de manière à préserver les chalets et accroître la capacité d'épandage et d'absorption des eaux de la zone.

-En complément du mail du 10, M et Mme Freschard joignent des images de l'Escafe prises lors d'un épisode pluvieux le 14 octobre.

-Madame Limongi joint un article du Bulletin d'informations municipales de Gruissan décrivant les inondations catastrophiques de décembre 1997. 50000 mètres cube de sable ont dû être remis sur la plage et un renforcement de la digue a été opéré.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Voir la réponse à la question 3.

Avis du commissaire enquêteur sur l'OBS 27_2

-La problématique de l'épandage et de l'absorption des eaux doit être étudiée pour la zone avant d'en déduire l'impact de tel ou tel bâtiment existant. Je ne dispose pas d'une étude relative à l'impact du Floride sur les capacités d'épandage et d'absorption de la zone. Mais je n'en dispose pas non plus pour chacun des chalets dont le rez-de-chaussée a été clos. Je doute toutefois que l'impact d'un seul bâtiment soit conséquent en raison de la configuration plane de la zone, de ses très grandes dimensions et des énormes masses d'eau marine en jeu en cas de submersion. Dans ce contexte, quelques mètres carrés d'imperméabilisation de plus ou de moins ne devraient pas changer considérablement les capacités d'absorption.

-Il y a une injustice à demander le déménagement du bâtiment « Le Floride » (qui est en situation légale) pour protéger les chalets, alors que l'on ne mentionne pas le risque que pourrait faire courir aux autres bâtiments de la même zone le manque de transparence hydraulique visible au rez de chaussée de certains chalets.

-Voir mon avis sur l'OBS 4

-Pour la question de l'absorption, voir mon avis sur l'OBS 27_2

OBS 32 Bouyssou CLT

Au nom de Messieurs et ou Mesdames Limongi, Roig, Pares, Dufournaud, Priol, Salesses, Marcos, Mariano, Llamas, Votovic, Pallares, Lemercier, Arnaud, Rolland, Chapot, Cazalet, Ronez, Galy.

Le cabinet d'avocats s'étonne de l'absence de règlement concernant les « zones d'activités liées à la mer » alors qu'il en existe pour les zones RL1, 2, 3, 4 et RLH.

Questions

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Question du commissaire enquêteur :

.Question : Le règlement en RL3 prévoit bien des règles s'appliquant aux « équipements liés à la mer » (notamment pour les activités portuaires). Par

ailleurs des règles s'appliquent au stockage et aux polluants en RL3. Ces règles valent elles aussi pour ces « zones d'activités liées à la mer » ou bien conviendrait-il d'appeler ces zones « équipements liés à la mer » ?

Réponse de la DDTM

Les prescriptions réglementaires applicables aux « équipements liés à la mer » se trouvent aux emplacements suivants :

- Zone RL1 : § II.9
- Zone RL2 : § II.8
- Zone RL3 : § II.8
- Zone RLh : § II.3

Réponse à la question du commissaire enquêteur :

Voir la réponse à la question 27_1.

Avis du commissaire enquêteur

- Voir les réponses de la DDTM et mon avis sur l'OBS 2_1
- Il y a bien une réglementation du PPRL qui s'applique à Bramofam.

OBS 32_1 Bouyssou CLT

A l'heure actuelle cette zone de Bramofan à l'abandon n'est ni en activité, ni liée à la mer.

Réponse

.Voir questions 2, 3 et 16_1

OBS 32_2 Bouyssou CLT

Ce projet est de nature à accroître le risque de sinistre en cas de submersion, et à accroître les pollutions.

Réponse

.Voir questions 4_2, 4_4, 26

OBS 32_3 Bouyssou CLT

L'imperméabilisation des sols via les travaux nécessaires à ce projet (terrassements, compactage, pose d'enrobés) accroîtra le phénomène inondation

Réponse

.Voir questions 27_1

OBS 32_4 Bouyssou CLT

Demande la transformation des terrains « zone d'activités liées à la mer » au Nord des Chalets en zone RL 3

Questions

- Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?
- Question du commissaire enquêteur :
- .Question : Cette zone n'est-elle pas déjà en RL 3 ?

Réponse de la DDTM à la question du commissaire enquêteur :

Oui, cette zone est déjà classée en RL 3. Voir également la réponse à la question 27_1.

Avis du commissaire enquêteur

-Les deux demandes des OBS 32 et 32_4 étaient satisfaites avant d'être formulées, puisque une réglementation est bien effective et que la zone est en RL3.

OBS 33 Karajanes CLT

Monsieur Karajanes se déclare entièrement défavorable au projet de port à sec et aux aménagements car ce n'est pas l'esprit ni l'usage des Chalets. Il refuse aussi les nuisances liées à ce projet.

Avis du commissaire enquêteur

-La présence ancienne de la zone artisanale et de la fumerie occitane montrent que « l'usage des Chalets » n'est pas exclusivement celui de l'habitation.

-Voir questions 4_2, 4_4, 26

OBS 37_1 Mounié CLT

Monsieur et Madame Mounié craignent que l'hôtel Le Floride ne soit trop près de la plage ne souffrent en cas de catastrophe et jugent raisonnable de le déménager.

.Voir question 27_2

OBS 37_2 Mounié CLT

Monsieur et Madame Mounié estiment qu'il en est de même pour l'Escale dont le délabrement impose la destruction

.Voir question 27_2

OBS 37_3 Mounié CLT

Monsieur et Madame Mounié proposent que le renforcement de la digue et des pompes de refoulement soient mises en place

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur

-Le règlement prévoit les conditions dans lesquelles les digues sont réservées à la protection des seuls lieux habités, la nécessité de leur identification et de leur préservation.

La responsabilité en ressort à la collectivité territoriale compétente et non au présent PPRL.

OBS 37_4 Mounié CLT

M et Mme Mounié font état d'une rumeur attribuant à la municipalité la volonté d'abandonner l'actuel port à sec en vue de réaliser un projet immobilier

Question

-Question du commissaire enquêteur : si après l'approbation du PPRL la zone technique actuelle (en RL3 et activités liées à la mer) voyait son activité supprimée, serait-il possible de la rendre constructible ?

Réponse de la DDTM

Cette mention, qui n'engage que son auteur, n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

Réponse de la DDTM à la question du commissaire enquêteur :

Non, car le bénéfice du régime dérogatoire des « activités liées à la mer » est conditionné par une pratique professionnelle effective nécessitant d'être à proximité du rivage.

Voir le Guide régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux, page20 :

« Les équipements liés à la mer ou aux étangs, comme, par exemple, les activités portuaires, les chantiers navals ou les activités de conchyliculture pourront être installés mais la création de logements restera interdite dans les zones d'aléa fort ».

Voir également la réponse à la question 27_1.

Avis du commissaire enquêteur

-L'application du PPRL devrait définitivement mettre fin à cette rumeur en ce sens que le classement de l'actuelle zone technique ne permettra pas la construction de logements.

OBS 37_5 Mounié CLT

Monsieur et Madame Mounié rappellent les risques et nuisances que le projet Bramofam ferait courir aux personnes et aux biens

Avis du commissaire enquêteur

-Voir les réponses et avis sur l'OBS 4_4

Autre question du commissaire enquêteur CLT :

Pour quelle raison tout le secteur de la base de voile des chalets ne figure-t-il pas en zone d'activité liée à la mer alors qu'elle semble correspondre aux critères d'un équipement lié à la mer ? La DDTM a répondu le 29 juillet que cela serait acté mais la carte ne fait apparaître qu'un seul des bâtiments présents.

Réponse de la DDTM

Seule l'école de voile a été identifiée comme « activité liée à la mer » sur la cartographie du dossier d'enquête publique. Conformément aux termes de la lettre du 29 juillet 2016 du Préfet de l'Aude au Maire de Gruissan, la trame sera modifiée dans le dossier définitif pour être étendue à l'ensemble du secteur de la base de voile des Chalets. Néanmoins, comme indiqué dans ce courrier, il est

rappelé que c'est la destination de la construction qui détermine l'application du régime dérogatoire associé aux équipements liés à la mer.

Avis du commissaire enquêteur

-dont acte

Thème : autres sujets, souvent plus généraux (GEN)

OBS 6 Gondran-Amihau GEN

Monsieur et Madame Gondran contestent le classement en rouge des 4 chalets construits à l'emplacement de l'ancienne chapelle.

Questions

Monsieur et Madame Gondran ont obtenu plusieurs fois de leur propre dire la même réponse à leur question. Il leur suffit de produire un relevé par un géomètre expert, et alors leur demande pourra être prise en considération.

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : lorsque, après l'approbation du PPRL, un particulier ou une collectivité fournissent une expertise d'un géomètre prouvant que la parcelle ou la portion de parcelle concernée est hors de l'aléa indiqué dans le PPRL, comment peuvent-ils faire valoir cette réalité ? Faut-il attendre une révision du PPRL pour un changement de zonage ou un changement des limites des espaces urbanisés ?

.Question : après approbation du PPRL, et concernant les zones hors aléa : selon quelle procédure pourraient être déplacées les limites des « espaces urbanisés ».

Réponse de la DDTM

Le projet de règlement précise, page 7 :

« Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Litto-3D® réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques. ».

Les éléments topographiques fournis à ce jour par M. et Mme Gondran, trop succincts, ne remettent pas en cause le zonage figurant dans le dossier d'enquête publique, qui sera donc maintenu sur la carte du zonage réglementaire définitif.

Réponse de la DDTM aux questions du commissaire enquêteur :

La modification simplifiée d'un PPRL, à condition de ne pas porter atteinte à son économie générale, n'est possible que pour trois motifs :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Dans les autres cas, une révision du PPRL est nécessaire.

OBS 7 Carbonel GEN

Recensement des remises. Monsieur Carbonel ne trouve pas dans le recensement qui figure en annexe au règlement sa remise lot 818, rue Amiral Courbet.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Monsieur Carbonel doit contacter de toute urgence la mairie de Gruissan pour faire valider le statut de remise agricole de cette construction et qu'elle soit ajoutée à l'annexe du règlement.

Réponse du commissaire enquêteur

J'ai demandé à la mairie de Gruissan de prévenir M Carbonel de la réponse de la DDTM. Le 16 novembre, la DDTM me prévenait que « la commune ne voit aucune opposition pour qu'elle soit ajoutée à la liste jointe au PPRL." La remise appartenant à M. Michel Carbonel (OBS 7) sera donc ajoutée à la liste annexée au règlement du PPRL ».

OBS 14 Gérard GEN

Monsieur Gérard demande les conséquences du PPRL pour les propriétaires de chalets.

Question

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Ils devront mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité figurant au titre III du règlement et, plus particulièrement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à destination des particuliers. En l'occurrence - dans la mesure où la transparence hydraulique du rez-de chaussée a été maintenue - ces mesures consisteront principalement à permettre de passer la crise avec le minimum d'inconfort (réserves d'eau, éclairage de secours,...).

Avis du commissaire enquêteur

-En sus de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à destination des particuliers, les propriétaires de chalets auront de nouvelles contraintes définies par le règlement de la zone RL1 aux § II-1, II-2 et II-4 lorsqu'ils voudront effectuer des travaux.

-Dans ce même règlement, les propriétaires de chalets sont touchés par l'interdiction de faire « les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique ».

-Je rajoute qu'il est de l'intérêt des propriétaires et locataires de chalets d'entretenir leur « culture du risque ». Dans ce cadre il leur faut s'imprégner du Plan Communal de Sauvegarde destiné à informer et protéger la population. Rédigé sous la responsabilité du Maire, le Plan Communal de Sauvegarde actuel devra être actualisé dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRL.

OBS 21 Mercier-Prouchet GEN

Madame Mercier-Prouchet demande si les personnes qui auront l'obligation de prendre des mesures de protection seront prévenues par courrier après l'approbation du PPRL

Questions

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

-Questions du commissaire enquêteur :

.Question : quelle répartition et coordination des tâches propose la DDTM pour améliorer l'information du public une fois le PPRL validé ?

.Question : quelle information pratique sera communiquée pour l'aide au financement des mesures de protection ?

Réponse de la DDTM

La question traite de l'accompagnement des populations post PPRL, pour lesquelles la DDTM de l'Aude a élaboré un « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité », à destination des personnes possédant un bien dans une zone à risques, consultable sur le Site des Services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

Une fiche - intitulée « Accompagnement financier des mesures prescrites par un PPRN » - y est également consultable :

<http://www.aude.gouv.fr/accompagnement-financier-des-mesures-prescrites-a5456.html>.

Réponse aux questions du commissaire enquêteur :

Ces documents et liens informatiques pourront accompagner une demande d'information du public, dont-il semble légitime de confier le pilotage à la Mairie de Gruissan, à l'occasion de l'information périodique du public, qui doit être délivrée au moins une fois tous les deux ans.

Avis du commissaire enquêteur :

-Concernant l'information personnalisée des propriétaires, il me paraît que pour souhaitable qu'elle soit, il convient de prendre en compte la masse de travail que cela représente pour prévenir chacun en fonction du classement réglementaire de sa parcelle. Je doute que les services de l'état disposent du personnel nécessaire. Il revient à la DDTM (comme elle le propose ci-dessus) de mettre les informations à disposition de la commune d'une part avec tous les documents

papiers et numérisés nécessaires, et du public d'autre part via son site Internet. Il revient à la commune d'informer d'une manière aussi large et ciblée que possible. La diffusion massive des cartes de zonage réglementaire devrait y concourir. D'autres moyens de diffuser l'information seront à mettre en œuvre selon des choix qui relèvent de la commune.

-La DDTM a envisagé lorsque j'ai rencontré ses représentants de publier une mercuriale des prix destinée à donner une idée du coût qui incomberait à un propriétaire si son auto diagnostic lui montrait la nécessité d'effectuer des travaux. Au moment de la rédaction de ce rapport, la mercuriale n'apparaît pas aux adresses Internet indiquées dans la réponse de la DDTM.

Je recommande que cette mercuriale soit publiée.

OBS 27 FRESCHARD CLT

Monsieur et Madame Freschard demandent que le risque tsunami présent en Méditerranée soit intégré au PPRL.

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Les PPRL font partie des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Le tsunami n'est pas considéré comme un phénomène prévisible ; il n'entre donc pas dans le cadre des PPR. A titre information, le CENALT (CENTre d'Alerte aux Tsunamis) surveille les forts séismes et les tsunamis survenant en Méditerranée occidentale et dans l'Atlantique nord-est et alerte la sécurité civile en cas de risque de tsunami.

Avis du commissaire enquêteur :

Le tsunami à l'évidence est un risque littoral. Il est désormais pris en compte par les autorités publiques, à travers d'autres dispositifs que ceux du PPRL. On apprend ainsi sur le site Internet du CENALT que pour la planification ORSEC, « les dispositions spécifiques sont en cours de rédaction ». La planification ORSEC - Organisation de la Réponse de Sécurité Civile - est conçue pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile.

OBS 36 ECCLA GEN

L'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois accueille avec satisfaction l'arrivée de ce PPRL notamment en raison de la pression pour urbaniser le littoral.

ECCLA constate que sur tout le littoral, l'État a inséré les secteurs prévus pour être urbanisés en utilisant la notion de continuité

Question

-Quelle réponse donne la DDTM à l'observation ?

Réponse de la DDTM

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM au titre du PPRL.

OBS 36_2 ECCLA GEN

ECCLA formule des questions sur le règlement (dent creuse, plancher hors d'eau, mise en sécurité de l'existant, installations photovoltaïques, stockage et épandage de matériaux)

Question

-Quelles réponses donne la DDTM à l'observation ?

Réponses de la DDTM

-Dent creuse et unité foncière

Une unité foncière est définie, dans le glossaire du règlement du PPRL, comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une dent creuse est une parcelle - ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire - répondant à certaines conditions de surface ou de situation par rapport aux autres parcelles bâties. Ainsi, à une unité foncière ne peut correspondre qu'une dent creuse. Dans une maille vide du tissu urbain, il ne peut y avoir que deux dents creuses au plus - appartenant à des propriétaires différents - donc deux constructions comportant un seul logement de 150 m² maximum chacune, lorsque toutes les conditions sont satisfaites.

- Planchers hors d'eau

L'objectif du PPRL n'est pas de favoriser les constructions nouvelles en aléa fort, même dans les espaces urbanisés. Dans ces secteurs, en aléa modéré, la surcote imposée au premier plancher s'échelonne de 1,09 m - pour le cas le plus défavorable - à 0,60 m, ce qui paraît admissible.

- Mise en sécurité de l'existant

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Gruissan, a été notifié par le Maire le 25/01/2010. A cette démarche, s'ajoute l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques naturels, au moins une fois tous les deux ans.

Voir la réponse à la question 21

- Les installations photovoltaïques

La DDTM propose de faire figurer en RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent en RL2.

- Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

Un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de remise en cause systématique de l'existant, pour permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune. Ainsi, les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent (notamment régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées), le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la

production d'une étude technique (et non une étude d'impact, comme indiqué par erreur dans le projet de règlement) démontrant leur innocuité et les dépôts définitifs interdits à compter de l'approbation du PPR.

- Remarque générale relative aux véhicules

Cette proposition pertinente sort du domaine d'application du PPRL, mais peut être intégrée dans le PCS, si la collectivité le souhaite.

Avis du commissaire enquêteur :

-Je prends acte du fait que la DDTM modifie le projet de règlement en RL2, 3 et 4 de manière à faire produire une étude technique et non une étude d'impact pour le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes.

-Voir mon avis sur l'OBS 4_1 pour ce qui concerne les véhicules.

-A propos de « culture du risque », je recommande de rendre plus visibles les repères de crues présents dans la commune.

OBS 37 Mounié GEN

Monsieur et Madame Mounié s'étonnent que le risque tsunami ne soit pas pris en compte dans le PPRL.

.Voir question 27

OBS 39 Passebosq GEN

Cette question sort du cadre du PPRL.

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'enquête publique concernant l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) s'est déroulée dans la commune de GRUISSAN du 19 septembre au 21 octobre 2016 dans le respect de la réglementation et n'a donné lieu à aucun incident.

- Considérant que la mise en place d'un PPR Littoraux à Gruissan est une condition nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. En effet cette commune a été touchée à plusieurs reprises par des inondations, submersions marines et par l'action mécanique des vagues ;
- Considérant avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement que le dossier soumis à enquête publique est bien complet et régulier ;
- Considérant que le public a été informé et concerté sur le projet en amont de l'enquête publique ;
- Considérant que le public a correctement été informé à l'occasion de l'enquête publique ;
- Considérant que le nombre de permanences était adapté aux spécificités de Gruissan et n'a pas nui à l'information du public ni à sa possibilité de déposer des observations ;
- Considérant l'absence d'observation orale ou écrite qui s'opposerait au principe de la Prévention des Risques Littoraux ;
- Considérant la quasi absence de remise en cause de la carte des aléas (deux remarques uniquement) ;
- Considérant que les oppositions étaient de fait limitées à des zones très circonscrites de la commune et que la quasi absence de remarque sur la plus grande partie du territoire urbanisé de la commune peut être interprétée comme une forme d'acceptation du projet de PPRL par une majorité de la population ;
- Considérant l'avis favorable sur le présent projet de PPRL émis par la DREAL et l'avis favorable avec recommandation émis par le Conseil Département ;
- Considérant les cinq accords tacites sur le présent projet de PPRL de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne, du Conseil régional Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, du Syndicat mixte du delta de l'Aude, de la Chambre d'agriculture de l'Aude, et du centre national de la propriété forestière ;
- Considérant la délibération avec avis défavorable du conseil municipal de Gruissan le 20 juin 2016 ;
- Considérant les demandes, réitérées par Monsieur le Maire de Gruissan pendant l'enquête, concernant certaines modifications du positionnement de la limite des espaces urbanisés et des périmètres de certaines activités liées à la mer, et qui me paraissent pour certaines justifiées pour les raisons explicitées plus loin

notamment quand ces espaces sont relativement éloignés du bord de mer ou du bord d'étang ;

-Considérant qu'un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée ;

-Considérant que la zone hors aléa des Hortes (déjà bâtie), et la zone des tennis doivent être incluses dans les espaces urbanisés, puisqu'elles sont à la fois en hors aléa et en continuité avec la future urbanisation de la Sagne retenue dans le PPRL ou avec l'urbanisation actuelle pour les tennis ;

-Considérant qu'en eux mêmes les positionnements des limites des espaces urbanisés et celles des « activités liées à la mer » qui figurent dans le projet ainsi que les modifications que je recommande ne me paraissent pas de nature à mettre en danger les personnes ou les biens, et que au contraire elles contribuent fortement à la prise en compte des risques littoraux ;

-Considérant qu'il n'y a pas une alternative mais une complémentarité entre l'option de construire à La Sagne et l'option de réhabiliter les appartements sur le port. En effet, à Gruissan comme ailleurs les difficultés rencontrées pour transformer des logements de vacances en logements permanents aux normes ne permettront pas d'atteindre à temps l'objectif des 20% de logements sociaux fixés par la loi SRU. En effet, l'opération est d'envergure car il faut réaliser beaucoup de logements. Selon le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la commune de Gruissan devrait dégager entre 1700 et 2200 nouveaux logements. L'expérience sur le littoral méditerranéen, mais aussi dans tous les centres anciens notamment en cas de copropriétés, démontre la difficulté, le coût souvent élevé et la lenteur d'un tel processus. La solution de réaliser des logements sociaux uniquement sur le port ne me paraît donc pas réaliste. Elle ne peut donc être que complémentaire à la construction sur de nouveaux espaces constructibles.

-Considérant que les informations transmises par la DDTM à partir de L'Atlas des Zones Inondables « étangs côtiers et côtes rocheuses (66, 11 et 34) » publié le 27 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont de nature à rassurer sur le niveau de risque lié aux écoulements des eaux pluviales issues de La Clape via le ruisseau du rec et à la remontée des nappes dans la zone constructible du projet de PPRL concernant La Sagne ;

-Considérant que la constructibilité dans la zone des espaces urbanisés de La Sagne (comme pour les autres zones d'ailleurs) répondra certes aux contraintes imposées par le PPRL pour les zones impactées par un aléa, et aux contraintes du PLU ; mais qu'en outre, les dispositions de la « Loi sur l'eau » imposeront les études et les mesures destinées à permettre d'atteindre le retour à un bon état des eaux. C'est cet ensemble de procédures et pas seulement celles du PPRL qui est de nature à prendre en compte la protection des personnes et des biens et le respect de l'environnement ;

-Considérant que pour la plage des Chalets le PPRL ne se substitue pas aux autres textes législatifs qui peuvent être applicables conjointement, en particulier en zone littorale et que c'est l'ensemble de ces textes et non le seul PPRL qui concourt à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. En conséquence, outre le respect du PPRL, le projet Bramofam devra au titre des autres textes législatifs :

-se plier à la procédure d'évaluation environnementale qui vise à intégrer l'environnement dans un projet dès les phases amont des réflexions. Cette démarche implique le maître d'ouvrage, l'autorité administrative, l'autorité environnementale, le grand public.

Puis devra :

-déposer un permis d'aménager qui permettra à l'Administration de contrôler et valider ou pas les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol du terrain du projet ;

-Considérant l'importance de la transparence hydraulique pour tous les bâtiments de la commune exposés à l'aléa fort et notamment ceux de la plage des Chalets ;

-Considérant que le projet de PPRL est placé sous une contrainte de temps à la fois pour des raisons administratives (puisque prorogé une fois en 2015 par arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-019, il doit être approuvé avant le 11 avril 2017) ; mais que cette contrainte de temps est surtout imposée par l'obligation qu'ont les autorités d'assurer la sécurité des populations face aux risques naturels ;

-Considérant qu'au moment de la prise de conscience du réchauffement climatique et de la montée des événements météorologiques extrêmes sur l'arc méditerranéen la procédure d'élaboration du PPRL doit parvenir à son terme alors qu'une procédure pour un PPRi a été entamée il y a une quinzaine d'années sans aboutir et que la procédure d'élaboration du présent PPRL a déjà duré près de cinq années ;

-Considérant le rôle clé confié par la loi aux autorités municipales en matière de prévention et de protection face aux risques naturels, notamment au travers du Plan Communal de Sauvegarde, et dans la maintenance des ouvrages de protection ;

**Le commissaire enquêteur émet à l'égard de ce projet de
Plan de Prévention des Risques Littoraux à GRUISSAN un :**

**AVIS FAVORABLE
avec les RECOMMANDATIONS suivantes :**

- Je recommande de rendre possible le comptage des consultations du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'état.
- Je recommande que le public ait accès via Internet après approbation du PPRL aux cartographies numérisées avec zoom sur lesquelles le tracé du parcellaire sera renforcé.
- Je recommande par cohérence que certaines zones hors aléa soient incluses dans les espaces urbanisés, lorsqu'elles sont en continuité avec l'urbanisation actuelle ou avec la future urbanisation de la Sagne retenue dans le PPRL. Cela concerne la zone hors aléa des Hortes déjà bâtie, et les tennis.
- Je recommande qu'il soit fait mention dans le PPRL définitif de « *L'Atlas des Zones Inondables « étangs côtiers et côtes rocheuses (66, 11 et 34) »* publié le 27 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Je recommande que le principe d'évitement de la zone humide à l'Est de la Sagne soit absolument privilégié dans les réflexions sur l'urbanisation de la Sagne.
- Je recommande, qu'à l'occasion de nouveaux travaux cartographiques sur les cours d'eau qui n'avaient pas été retenus lors du dernier cycle d'étude du Plan de Gestion des Risques Inondation 20162021 pour le Territoire à risque important d'inondation (TRI) du narbonnais, l'opportunité d'un PPRi sur la commune de Gruissan soit réexaminée et un éventuel zonage Rli dessiné comme c'est le cas à Fleury d'Aude.
- Je recommande que :
- l'appellation « zone d'activité liée à la mer » soit supprimée de la cartographie.
- seule l'appellation « équipement lié à la mer » soit utilisée, elle est actuellement clairement définie dans le glossaire.
- ou à défaut (si elle était définie dans le glossaire) « activité liée à la mer ».
- Je recommande que le périmètre de l'activité liée à la mer dans la cartographie du PPRL corresponde à la parcelle déjà concédée à Bramofam.
- Je recommande que la transparence hydraulique soit garantie pour les constructions nouvelles des équipements liés à la mer comme le règlement le prévoit déjà pour les travaux sur les constructions sur pilotis.
- Je recommande que ce règlement portuaire soit adapté par l'exécutif territorial, pour analyser les conséquences pour toute la zone portuaire des risques inventoriés par le PPRL et, en cas de réalisation du projet de Bramofam, inclure

l'équipement lié à la mer de Bramofam où l'aléa est fort alors qu'il est en partie modéré sur la zone technique actuelle.

-Je recommande que la mercuriale des prix, envisagée par la DDTM pour informer le public sur le coût des mesures de protection à la charge des propriétaires, soit publiée.

-Je recommande de rendre plus visibles les repères de crues présents dans la commune

Fait et clos le 17 novembre 2016

Éric Lavelaine de Maubeuge, commissaire enquêteur